

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU LOT

***Recueil***  
***des Actes Administratifs***  
***de la Préfecture du Lot***

Numéro 7 Juillet 2010

*Liberté – Égalité – Fraternité*



# SOMMAIRE

<b>PRÉFECTURE DU LOT .....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES DU CABINET .....</b>	<b>5</b>
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle.....	5
<b>Arrêté 2010/205 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports   Promotion du 14 juillet 2010 .....</b>	<b>5</b>
<b>Arrêté n° DSC/2010/204fixant la promotion du 14 juillet 2010 de la Médaille d'Honneur   Agricole.....</b>	<b>6</b>
<b>Arrêté n° DSC/ 2010/203fixant la Promotion du 14 juillet 2010 de la Médaille d'Honneur   régionale, départementale et communale .....</b>	<b>14</b>
<b>Arrêté n° DSC/2010/202fixant la promotion du 14 juillet 2010 de la Médaille d'Honneur du   Travail .....</b>	<b>16</b>
<b>Arreté n° dc/2010/219 portant création et composition du comite operationnel   departemental anti-fraudes.....</b>	<b>36</b>
Service de la Sécurité intérieure.....	37
<b>Arrêté n°dc/2010/180 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>37</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/184 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>38</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/185 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>38</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/186 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>39</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/187 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>40</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/189 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>40</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/190 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>41</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/191 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>42</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/192 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>42</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/193 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>43</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/194 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>44</b>
<b>Arrêté n°dc/2010/195 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de   baignade d'accès payant .....</b>	<b>44</b>
<b>Arrêté n° dc 2010 – 207 autorisant une bourse aux armes sur la commune de le MONTAT.....</b>	<b>45</b>
<b>Arrêté n° dc 2010 – 208 portant agrément de Monsieur BATUT S erge en qualité de garde   pêche particulier .....</b>	<b>46</b>
<b>Arrêté n° dc 2010 – 209 portant agrément de Monsieur HERNANDEZ Sébastien en qualité   de garde pêche particulier .....</b>	<b>47</b>
<b>Arrêté dc 2010 – 211 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE   TABAC-PRESSE-LOTO « LE TERRE-ROUGE » A CAHORS .....</b>	<b>48</b>
<b>Arrêté dc 2010 – 212AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE   VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHÉ – SA HORACE SITUE AVENUE EDOUARD   HERRIOT A CAHORS .....</b>	<b>50</b>
<b>Arrêté dc 2010 - 213AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS   L'ETABLISSEMENT « STATION SHELL » A CAHORS .....</b>	<b>51</b>
<b>Arrêté dc 2010 – 214 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS   LE TABAC-PRESSE DU FAUBOURG A FIGEAC .....</b>	<b>53</b>
<b>Arrêté dc 2010 – 215AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE   VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE SITUEE 31 RUE GAMBETTA A FIGEAC ...</b>	<b>54</b>
<b>Arrêté dc 2010 – 216AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE   VIDEOSURVEILLANCE DANS L'AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE SITUEE 1 PLACE DOUSSOT A   SOULLAC.....</b>	<b>56</b>

Arrêté n°dc/2010/233 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant .....	58
Arrêté n°dc/2010/236 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant .....	58
Arrêté n°dc/2010/237 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant .....	59
<b>DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>59</b>
Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections.....	60
<b>Arrêté n° DIVECT/2010/84portant modification de compétences de la Communauté de communes du canton de Montcuq .....</b>	<b>60</b>
Bureau de l'Urbanisme.....	60
<b>Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un ensemble commercial a l'enseigne leclerc, lieu-dit « chemin du moulin de laberaudie » a PRADINES .....</b>	<b>60</b>
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC .....</b>	<b>1</b>
<b>Arrêté N° 2010-03 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Ségala .....</b>	<b>1</b>
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON .....</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n°: SPG/2010/76portant adhésion de la commune de Bio au SIVU de l'animation péri-scolaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté SPG/2010/n° 81 portant modification du siège social de la Communauté de communes Quercy-Bouriane.....</b>	<b>4</b>
<b>Arrêté portant autorisation de circulation de courte durée.....</b>	<b>5</b>
<b>Arrêté portant autorisation de circulation de courte durée.....</b>	<b>5</b>
<b>Arrêté portant interdiction de la baignade, de la navigation et des activités nautiques dans la rivière Le Célé sur le tronçon allant de Figeac à la confluence avec le Lot.....</b>	<b>6</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>Arrêté fixant les conditons sanitaires exigées pour la nationale d'élevage du club francais du petit levrier italien du 06 au 08 août 2010 à Labastide Marnhac.....</b>	<b>7</b>
<b>Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la 20<sup>eme</sup> exposition nationale d'élevage de levriers d'Afrique et du bassin méditerranéen des 19 et 20 juin 2010 a Grezels .....</b>	<b>9</b>
<b>Demande de mandat sanitaire Monsieur Jean-Charles POL.....</b>	<b>11</b>
<b>Contrôle sanitaire association « Pas trot de Galop » CAILLAC .....</b>	<b>12</b>
<b>Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées exposition canine nationale le 1<sup>er</sup> août 2010 a cahors.....</b>	<b>14</b>
<b>Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'agility Ile 1<sup>er</sup> aout 2010 à Cahors. ....</b>	<b>16</b>
<b>Demande de mandat sanitaire Monsieur Yacin BENANI .....</b>	<b>17</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER DE GOURDON .....</b>	<b>18</b>
<b>Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière .....</b>	<b>18</b>
<b>CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC,.....</b>	<b>19</b>
<b>Décision d'ouverture d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir un poste d'agent chef deuxième catégorie au CH de FIGEAC.....</b>	<b>19</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....</b>	<b>20</b>
<b>Arrêté n° E-2010-154portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « big jump » sur la rivière Célé, commune de Figeac,les 10 et 11 juillet 2010.....</b>	<b>20</b>
<b>Arrête N° E-2010-146 portant décision relative aux plantations anticipées de vigne .....</b>	<b>22</b>
<b>Arrêté ddt /u proc/ n° e-2010-147portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac.....</b>	<b>25</b>
<b>Arrêté n° e-2010-150 d'autorisation temporaire de prélèvement pour l'eau potable dans le lac du tolerme pour la saison estivale 2010 par le saep du ségala oriental .....</b>	<b>27</b>

Arrêté n° e-2010-151 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2010 .....	29
Arrêté n° e-2010-148 portant autorisation de restitution de garantie financière .....	32
Arrêté n° e-2010-149 portant autorisation de restitution de garantie financière .....	33
Arrêté n° E-2010-152 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « big jump » sur la rivière Lot, commune de Cajarc,.....	34
Arrêté 10-153 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « big jump » sur la rivière Dordogne, commune de Souillac,.....	35
Arrêté n° E-2010-161 portant autorisation d'organiser une descente en radeau sur la rivière Cère et Dordogne du 26 juillet 2010 au 30 juillet 2010 .....	37
Arrêté n° e-2010-155 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	39
Arrêté n° e-2010-156 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	42
Arrêté n° E 2010-158 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du LOT et leurs modalités de destruction à tir .....	44
Arrêté n° e-2010-159 approuvant la carte communale de FLORESSAS .....	51
Arrêté n° e-2010-160 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'habitat des gens du voyage.....	52
Arrêté ddt / uproc / n° e-2010-165 portant modification de l'arrête n°2010-68 du 2 avril 2010 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites .....	53
Arrêté n° E-2010-162 du 20 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Lot les règles relatives à l'entretien des surfaces aidées dans le cadre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune .....	55
Arrêté n° E-2010-163 du 20 juillet 2010 fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces .....	63
Arrêté n° e-2010-164 relatif a l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de PUYBRUN.....	66
Arrêté n° E-2010-166 de mise en demeure (article L 216-1 du code de l'environnement) mettant la commune de GOURDON en demeure, de réaliser la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.....	67
Arrêté n° E-2010-180 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	70
Arrêté n° e-2010-167 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>ligne hta souterraine - poste prcs "la bastidette"</i> dossier n° 100021 .....	72
Arrêté n° e-2010-168 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	75
Arrêté ddt / uproc / n° e-2010-169 portant suppression du passage a niveau n° 131 ligne ferroviaire de BRIVE à TOULOUSE VIA CAPDENAC commune de CAMBOULIT .....	78
Arrêté n° e-2010-171 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes.....	79
Arrêté n° e-2010-172 portant autorisation de pêche électrique à des fins scientifiques sur la rivière Dordogne .....	83
Arrêté n° E-2010-173 portant autorisation d'organiser une course de barques en bois sur la rivière Dordogne le dimanche 08 août 2010.....	86
Arrêté n° E-2010-174 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	88
Arrêté n° e-2010-176 relatif a l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	91
Arrêté n° E-2010-175 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	94
Arrêté n° E-2010-177 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	97

Arrêté n° E-2010-178 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	100
Arrêté n° E-2010-179 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	103
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>106</b>
délégation de pouvoir .....	106
Délégation de pouvoir .....	107
Délégation de pouvoir .....	107
<b>PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES .....</b>	<b>108</b>
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....	108
<b>AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS.....</b>	<b>108</b>
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE .....	108
Avis rectificatif relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique.....	108
Avis de concours externe sur titres de maitre ouvrier .....	109
Avis de concours interne sur titres de maitre ouvrier .....	109
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	110
Centre Hospitalier de Bigorre .....	110
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 préparateurs en pharmacie de la fonction publique hospitalière .....	110
Centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.....	111
Avis de concours sur titres de psychomotricien .....	111
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.....	111
Décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	111
Décision n°13/2010 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	112

# ACTES ADMINISTRATIFS

## PRÉFECTURE DU LOT

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

Arrêté 2010/205 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports Promotion du 14 juillet 2010

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

#### ARRÊTE

Article 1 : **La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :**

**M. Michel BERGE**, né le 10 septembre 1945 à Gensac sur Garonne (31), Membre du bureau de l'association Cyclotourisme de Figeac, Membre du Comité départemental de Cyclotourisme, responsable de la Commission VTT et Moniteur accompagnateur Cyclotourisme de la FFCT.

**M. Claude BOUSSAC**, né le 20 mai 1938 à Saint-Médard de Presque (46), Président de l'Association Gymnastique volontaire de Saint-Céré.

**M. Jean-Marie CABROL**, né le 22 janvier 1954 à Montauban (82), Fondateur du Club de Tennis de table MJC Gourdon, Trésorier et Entraîneur du Club de Tennis de table MJC Gourdon et Membre du Comité départemental du Lot de Tennis de table, responsable de la Commission jeunesse.

**M. Serge CZAIKA**, né le 13 mars 1946 à Gourdon (46), Membre créateur du Comité sportif départemental de Pêche de compétition du Lot et Délégué de l'AAPPMA (association agréée pour la protection de la pêche et du milieu aquatique) de Gourdon auprès de la Fédération départementale des AAPPMA du Lot.

**M. Romaric DEFRANCE**, né le 13 septembre 1981 à Figeac (46), Créateur et Animateur de la Web TV associative Télé Figeac, Représentant lotois au sein du Conseil national de la Jeunesse et Relais local pour le programme européen jeunesse en action (PEJA).

**M. André GRIMAL** né le 30 janvier 1948 à Figeac (46), Membre fondateur et Ancien Président du Club de SUBACAUSSE à Gramat, Ancien Président du CODEP de Plongée du Lot.

**Mme Jacqueline LEPOINT**, née le 15 Septembre 1949 à Saint-Germain du Bel Air (46), Membre de l'Etoile sportive Football de Saint-Germain du Bel Air, Trésorière du Club et Membre de la commission d'appel au sein du Comité directeur du district du Lot de Football.

**M. Yann LE ROY**, né le 23 février 1965 à Paris (75), Educateur bénévole de jeunes au Club de Football de Bégoux-Arcambal et Animateur au sein des services de l'État en partenariat avec la fédération départementale de Rugby du projet de prévention contre les conduites à risque chez les jeunes pratiquants du Rugby.

**Mme Sabrina LE THANH**, née le 6 janvier 1964 à Paris (75), Présidente de l'Union sportive de l'Enseignement du premier degré du Lot.

**Mademoiselle Marie-Laure NEY**, née le 20 avril 1973 à Decazeville (12), Animatrice de développement des politiques en faveur des jeunes au sein du Centre intercommunal d'Action sociale de Saint-Céré, Responsable et Régisseuse de la cyberbase du Pays de Saint-Céré .

**Mme Juliette PEINDARIE**, née le 13 mars 1936 à Saint-Céré (46), bénévole au sein du Club de Natation de Cahors, section Aquagym.

**Mme Ginette PIRIS**, née le 23 mai 1947 à Montauban (82), Présidente de l'ASA du Quercy (Association sportive automobile du Quercy), Membre du Comité directeur du Comité régional du Sport automobile Midi-Pyrénées et Trésorière de la section gymnastique volontaire à l'ASSPTT OMNISPORTS du Lot.

**Mme Cécile RIGAL**, née le 6 juin 1963 à Cahors (46), Monitrice diplômée d'état au sein du Club d'Equitation de l'étrier de Cahors Bégoux.

**M. Jean-Claude VINGES**, né le 6 mars 1960 à Cahors (46), **Président de Cahors Tir sportif, Président du Comité départemental de Tir du Lot et Membre du Comité Directeur de la Ligue Midi-Pyrénées.**

**Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.**

Fait à Cahors, le 14 juillet 2010

Le Préfet,

Signé :

Arrêté n° DSC/2010/204 fixant la promotion du 14 juillet 2010 de la Médaille d'Honneur Agricole
-------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet du Lot

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoir aux préfets ;

Vu le décret n° 2001 – 740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84 –1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Médaille – Echelon ARGENT**

**Mme Viviane ALAGNOU**

Aide-Comptable – Groupe CAPEL Cahors

**M. Olivier ANDRIEU**

Employé de Banque – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

Mme Yolande ARMENGAUD  
Chef de Rayon – Groupe CAPEL Cahors

**M. Eric BAYNAT**  
Responsable Commercial Agneaux – Groupe CAPEL Cahors

**M. Thierry BESSE**  
Conseiller Particulier – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Isabelle BESSIERES**  
Secrétaire - Groupe CAPEL Cahors

**M. Didier BESSONIES**  
Technico-Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**M. Thierry BEZIAT**  
Technicien Filière Palmipèdes, Groupe CAPEL Cahors

**Mme Dominique BOULARD**  
Conseillère Vendeuse Caissière - Groupe CAPEL Cahors

**M. Francis BOULPIQUANTE**  
Chef de Dépôt - Groupe CAPEL Cahors

**M. Philippe BRESSAC**  
Directeur O.P. Ovins - Groupe CAPEL Cahors

**M. Patrice BROUILLÉ**  
Chauffeur Manutentionnaire - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Sylvie BROUSSE**  
Assistante Commerciale Accueil - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Natacha BRUN**  
Employée de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Christophe BUSATO**  
Responsable Territoire - Groupe CAPEL Cahors

**M. Bernard CAMBE**  
Chauffeur Manutentionnaire - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Nathalie CLOT**  
Employée de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Marie-Hélène COMBES**  
Responsable Unité Dommages aux Biens – Groupama d'Oc

**M. Christian CONDAMINE**  
Chef de Centre - Groupe CAPEL Cahors

**M. Gilles COSTE**  
Technico-Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Marie-José COSTES**  
Médecin Conseil - MSA Midi-Pyrénées Nord

**M. Didier CUNIAC**  
Adjoint Responsable Fabrication - Groupe CAPEL Cahors

**M. Jean-Jacques DELBREIL**  
Chef de Centre - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Francine DELPECH**  
Chef de Ligne Expédition - Groupe CAPEL Cahors

**M. Guy DELVERT**  
Chef de Marché - Groupe CAPEL Cahors

**M. Jean-Luc DOLIQUE**  
Responsable de Productions - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Monique DOLS**  
Médiateur Assurances Juridiques - Groupama d'Oc

**Mme Marie-Agnès ESTEVES DE OLIVEIRA**  
Conseillère Vendeuse Caissière - Groupe CAPEL Cahors

**M. Rémy FALGUIERES**  
Technicien Ovins - Groupe CAPEL Cahors

**M. Didier FICAT**  
Chef de Dépôt - Groupe CAPEL Cahors

**M. Jean-Luc FOURAIGNAN**  
Directeur d'Activité - Groupe CAPEL Cahors

**M. Jean GASTALDO**  
Chef de Dépôt - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Marie-Marguerite GISBERT**  
Assistante Sécurité - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Pierre GIVERNE**  
Chargé d'Affaires Vie- Banque - Groupama d'Oc

**M. Bernard GLEYE**  
Technicien Ovins - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Chantal JOUANTOU**  
Découpeur - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Laurence LACOMBE**  
Employée de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Philippe LANDES**  
Directeur GAMM VERT - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Jeanine LAPEYRE**  
Aide-Comptable - Groupe CAPEL Cahors

**M. Michel LATAPIE**  
Commercial Estimateur - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Isabelle LOUDES**

Assistante Commerciale - Groupe CAPEL Cahors

**M. Christian MORENO**

Chauffeur Bovins - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Chantal PACAUD**

Assistante Commerciale - Groupe CAPEL Cahors

**M. Francis QUERCY**

Responsable Magasin/Animateur de Ventes - Groupe CAPEL Cahors

**M. Michel RAYNALY**

Responsable Magasin - Groupe CAPEL Cahors

**M. Joël RICHARD**

Magasinier Conseil - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Catherine SANGOÏ**

Responsable de Gamme - Groupe CAPEL Cahors

**M. Fabrice SOLACROUP**

Responsable UNINOIX - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Jocelyne TALOU**

Agent-Administratif - Groupe CAPEL Cahors

**M. Michel TEILHARD**

Chef de Marché - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Catherine TOURNIÉ**

Ouvrière Hygiène - Groupe CAPEL Cahors

**M. Alain TRAYSSAC**

Directeur Distribution Céréales - Groupe CAPEL Cahors

Médaille – Echelon VERMEIL

**M. Alain BALAYÉ**

Responsable Comptabilité - Groupe CAPEL Cahors

**M. Bruno BLEY**

Magasinier Conseil - Groupe CAPEL Cahors

**M. Patrick BONAL**

Employé de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Yvette BORIES**

Assistante Commerciale - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Dominique BOULARD**

Conseillère Vendeuse Caissière - Groupe CAPEL Cahors

**M. Christian BOUYSSOU**

Technicien Estimateur - Groupe CAPEL Cahors

**M. Bernard CAMINADE**

Directeur du Patrimoine/C.H.S.C.T. - Groupe CAPEL Cahors

**M. Guy CANTALOUBE**

Responsable de Marché - Groupe CAPEL Cahors

**M. Didier CHAUBET**

Employé de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Sylvie CICUTO**

Aide-Comptable - Groupe CAPEL Cahors

**M. Serge CUBAYNES**

Chef de Centre - Groupe CAPEL Cahors

**M. Jacques DAVID**

Responsable Groupe Administratif - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Brigitte DE BARROS**

Employée Principale de Comptabilité - Groupe CAPEL Cahors

**M. Guy DELVERT**

Chef de Marché - Groupe CAPEL Cahors

**M. Serge DOKCHA**

Agent Technico-Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**M. Patrick DUPUIS**

Délégué Technico-Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**M. Philippe FAURIE**

Chauffeur Fuel - Groupe CAPEL Cahors

**M. Patrick FRANCOUAL**

Responsable Groupe Administratif - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Claudette GARRIGUES**

Conseillère Vendeuse Caissière - Groupe CAPEL Cahors

**M. Jean-Yves GELADE**

Vendeur Agrofourniture - SODIAAL UNION Région Auvergne Sud-Ouest

**M. Guy GIRMA**

Commercial Estimateur - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Martine HAMON**

Aide-Comptable - Groupe CAPEL Cahors

**M. Denis LACAM**

Responsable Equipe Lavage - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Monique LACOUR**

Assistante de Direction et Responsable Gestion Ressources Humaines - Groupe CAPEL Cahors

**M. Bernard LACOUX**

Electro-Mécanicien - Groupe CAPEL Cahors

**M. Georges LASFARGUES**

Chef de Dépôt - Groupe CAPEL Cahors

**M. André LEVAIN**

Chef de Centre - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Colette MAURY**

Conseillère Vendeuse Caissière - Groupe CAPEL Cahors

**M. Laurent MAVIT**

Délégué Technico-Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Marie-Madeleine MINIER**

Agent Fonctionnel - MSA Midi-Pyrénées Nord

**M. Christian OLIBA**

Chauffeur-Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**M. Alain POUCHET**

Cadre Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**M. Francis PUCHE**

Cadre Banque chargé d'Equipe - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Francis QUERCY**

Responsable Magasin/Animateur de Ventes - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Christine REY**

Assistante de Clientèle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Sylvie RHODES**

Responsable Groupe Administratif - Groupe CAPEL Cahors

**M. Bernard ROUX**

Chauffeur-Manutentionnaire - Groupe CAPEL Cahors

**M. Alain TORTON**

Chef de Rayon - Groupe CAPEL Cahors

**M. Daniel VERDOU**

Technico-Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Francine VIGIER**

Secrétaire – FAMAR Cahors

**M. Francis VIGNES**

Aide-Comptable - Groupe CAPEL Cahors

Médaille – Echelon OR

**M. Gérard ALIX**

Chargé de Mission - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
**Midi-Pyrénées**

Mme Maryline BAUDEL

Employée - MSA Midi-Pyrénées Nord

**Mme Claudine BOISSEL**

Employée Principale Comptabilité – Groupe CAPEL Cahors

**Mme Marie-Hélène BONNAVE**

Employée de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel  
Nord Midi-Pyrénées

**M. Bernard CAMINADE**

Directeur du Patrimoine/C.H.S.C.T. - Groupe CAPEL Cahors

**M. Guy CARRAL**

**Mme Sylvie CICUTO**

Aide-Comptable - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Annie DARNEAU**

Agent Administratif - Groupe CAPEL Cahors

**M. Jacques DAVID**

Responsable Groupe Administratif - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Brigitte DE BARROS**

Employée Principale de Comptabilité - Groupe CAPEL Cahors

**Mademoiselle Roselyne DELEVERS**

Employée - MSA Midi-Pyrénées Nord

**Mme Josiane DELRIEU**

Employée Principale de Bureau - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Marie-Chantal FOURES**

Technicienne de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Henri HOLGADO**

Aide Comptable - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Françoise HORTELANO**

Assistante - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Geneviève JACQ**

Assistante Clientèle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Annie LAJARA**

Assistante Commerciale - Groupe CAPEL Cahors

**M. Georges LASFARGUES**

Chef de Dépôt - Groupe CAPEL Cahors

**M. Jacques LEYMARIE**

Attaché de Direction - MSA Midi-Pyrénées Nord

**Mme Annick LINSART**

Employée de Banque – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France

**M. Denis MARRE**

Directeur Général - Groupe CAPEL Cahors

**M. Bernard MARTY**

Directeur de Secteur - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Françoise MASSALOUP**

Pupitricer - Groupe CAPEL Cahors

**M. Laurent MAVIT**

Délégué Technico-Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Nicole MENIER**

Attaché Commercial - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord

Midi-Pyrénées

**M. André MONTAL**

Responsable Territoire - Groupe CAPEL Cahors

**M. Marcel MONTUSSAC**

Employé de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Claudine NOUAILLES**

Assistante Conseil Privé - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Jean-Luc PONS**

Directeur Adjoint d'Agence - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Joël PRADEU**

Chef Département Logistique - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Christian PRUNET**

Directeur de Secteur - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Luc RICHEL**

Employé de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**Mme Nadine RUILHES**

Conseiller Particulier - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Gérard SIMON**

Commercial Estimateur - Groupe CAPEL Cahors

**M. Francis TEILLARD**

Directeur Commercial - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Jeanine VIGEON**

Standardiste/Accueil - Groupe CAPEL Cahors

**M. Francis VIGNES**

Aide-Comptable - Groupe CAPEL Cahors

**Médaille – Echelon GRAND OR**

**M. Bernard ALIBERT**

Analyste Middle Office – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Jacques DAVID**

Responsable Groupe Administratif - Groupe CAPEL Cahors

**M. Denis MARRE**

Directeur Général - Groupe CAPEL Cahors

**Mme Marie-Paule SALVADOR**

Employée de Banque - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord  
Midi-Pyrénées

**M. Jacques SUBIAS**

**Mme Jeanine VIGEON**

Standardiste/Accueil - Groupe CAPEL Cahors

**Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.**

Fait à Cahors, le 14 juillet 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté n° DSC/ 2010/203 fixant la Promotion du 14 juillet 2010 de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale

Le Préfet du Lot

***Chevalier de la Légion d'Honneur***

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code des communes, notamment les articles R. 411-41 à 411-53 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des communes dont les noms suivent :

**Médaille – Echelon VERMEIL**

**Mme Maryse BOUYOU**

Ancienne Conseillère Municipale de Saint-Jean de Laur

**M. Michel CALMETTES**

Ancien Maire de Saint-Jean de Laur

**Article 2 :** La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents territoriaux dont les noms suivent :

**Médaille – Echelon ARGENT**

**M. Robert BASSANI**

Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, Communauté de Communes du Grand Cahors

**Mme Marie-Andrée BLANC**

Agent de Maîtrise Qualifié, CCAS Logements Foyer la Cascade - Cajarc

**M. Serge BOULANGER**

Agent de Maîtrise, Mairie de Cahors

**Mme Maryse BURG**

Rédacteur Chef, Mairie de Cajarc

**M. Philippe DAJEAN**

Agent de Maîtrise, Communauté de Communes du Grand Cahors

**M. Alain DELBREIL**

Agent de Maîtrise, Mairie de Cahors

**M. Claude DOUCET**

Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe , Mairie de Cajarc

**M. Didier ESCUDIÉ**

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Cahors

**Mme Lydie FRAYSSE**

Rédacteur Territorial, Mairie de Martiel

**Mme Fernanda GUYNET**

Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> Classe, Mairie de Cahors

**Mme Colette LABROUE**

Moniteur d'Atelier, Foyer d'Accueil de Boulou les Roses - Ligneyrac

**M. Serge LABROUSSE**

Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> Classe, Mairie de Douelle

**M. Jean-Jacques LAJUGIE**

Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> Classe des Etablissements d'Enseignement, Conseil Régional d'Aquitaine

**Mme Martine LAJUGIE**

Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> Classe des Etablissements d'Enseignement,  
Conseil Régional d'Aquitaine

Mme Françoise LASCOUX

Agent d'Entretien Qualifié , Foyer d'Accueil de Boulou les Roses - Ligneyrac

**M. Bernard LAVAL**

Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> Classe, Mairie de Souillac

**Mme Sylvie MIQUEL**

Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> Classe, Communauté de Communes Decazeville Aubin

**M. Didier PHILIPPE**

Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, Mairie de Cahors

**Mme Doris RAMON**

Adjoint Technique Territorial de 1<sup>ère</sup> Classe des Etablissements d'Enseignement, Conseil Régional d'Aquitaine

**Mme Caroline SAINT-MARTY**

Adjoint Administratif Territorial de 1<sup>ère</sup> Classe, Mairie de Cajarc

**M. Dominique VIALLE**

Ingénieur Principal, Communauté d'Agglomération de Brive

Médaille – Echelon VERMEIL

**M. Dominique BAUSSIEN**

Contrôleur de Travaux, Communauté d'Agglomération de Brive

**M. Bernard BENET**

Assistant d'Enseignement Artistique, Communauté de Communes du Grand Cahors

**Mme Andrée BORIES**

Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe, Mairie de Cahors

**M. Joël CORTINA**

Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, Communauté de Communes Decazeville  
Aubin

**M. Denis DAUBISSE**

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe, Mairie de Cahors

**Mme Marie-Josée DEWEERDT**

Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> Classe,  
Mairie de Cahors

Mme Annie DUPEYROUX

Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe, Mairie de Cahors

**Mme Martine MARAVAL**

Puéricultrice Cadre de Santé, Communauté de Communes Decazeville Aubin

**M. Yves NICOLLE**

Assistant d'Enseignement Artistique, Communauté de Communes du Grand Cahors

**Mme Josette OLIVA**

Adjoint du Patrimoine de 2<sup>ème</sup> Classe, Mairie de Cahors

**Mme Mireille SELVES**

Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe, Mairie de Cahors

Médaille – Echelon Or

**M. Gérard CLAUET**

Agent de Maîtrise, Mairie de Cahors

**M. Jean-Claude ELISAS**

Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe en Retraite, Mairie de Poitiers

**M. Gilbert FOURNOL**

Ingénieur Général de la Ville de Paris en Retraite, Mairie de Paris

**M. Roger GLENADEL**

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Cahors

**M. Jean-François HURAUULT**

Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Cahors

**M. Jean-Claude VINGES**

Agent de Maîtrise, Mairie de Cahors

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 juillet 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté n° DSC/2010/202 fixant la promotion du 14 juillet 2010 de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur ALAMERCERY Dominique**

Responsable d'Activité, SAS TEREVA, BOURG EN BRESSE.  
demeurant Lotissement Rescousseris à LALBENQUE

**- Madame AOURA Viviane née VAYSSADE**

Technicien Administratif Départements, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 8 rue des Frênes - Lotissement e Nayrac à FIGEAC

**- Monsieur ASFAUX Jean-Pierre**

Hydraulicien-Mécanicien, SERMATI, SAINT-CERE.  
demeurant Lotissement Vayssieres à PRUDHOMAT

**- Madame AYROLES Marie-Hélène née DALES**

Aide Soignante, CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION NOTRE DAME, BRETENOUX.  
demeurant Le Barry à LOUBRESSAC

**- Monsieur BAECKEROOT Frédéric**

Agent de Magasin, M A E C, CAHORS.  
demeurant 6 place du Pech à LAROQUE DES ARCS

**- Madame BARGUES Isabelle née GAZAGNADOU**

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant Vernoly-Constans à VALROUFIE

**- Monsieur BATUT Denis**

Monteur II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant à VIAZAC

**- Monsieur BÉARN Jean-Pierre**

Ingénieur Méthodes Mécaniques, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant mas de Védrunes à GREALOU

**- Monsieur BEDOS Stéphane**

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant 408 rue Victor Hugo à CAHORS

**- Monsieur BELAUBRE Marc**

Ouvrier Fromager, SAS FROMAGERIE VERDIER, LOUBRESSAC.  
demeurant Le Pré d'Astier à Les QUATRE-ROUTES

**- Monsieur BELIERES Laurent**

Chef de Secteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Le Boyme à LIVERNON

**- Madame BERGUES Carole née HURION**

Aide Soignante, CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION NOTRE DAME, BRETENOUX.  
demeurant Miramont à BRETENOUX

**- Madame BESSE-JOUCLET Brigitte**

Technicienne Hautement Qualifié Allocataire, PÔLE EMPLOI MIDI-PYRÉNÉES, BALMA.  
demeurant 1 avenue des Carmes à FIGEAC

**- Madame BESSON Maria née GARCIA**

Employée, LABORATOIRE DUCASTEL, CASTELFRANC.  
demeurant Cap Long à LACAPELLE-CABANAC

**- Madame BIALGUES Blanche née RATONIE**

Agent à Domicile, ADMR DE GRAMAT, GRAMAT.  
demeurant 16 rue Saint-Pierre à GRAMAT

**- Monsieur BIGOTTE Lionel**

Correspondant Informatique, URSSAF DU LOT, CAHORS.  
demeurant Champ del Cros à CAILLAC

**- Monsieur BOISSIERE Thierry**

Carrossier, CARROSSERIE GONCALVES, BETAÏLLE.  
demeurant Loupchat à MARTEL

**- Monsieur BOUGES Daniel**

Tourneur CN, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Milan à LEYME

**- Monsieur BOUNY Christian**

Réceptionniste, S A CINETIC MACHINING, SAINT-CERE.  
demeurant à SOUSCEYRAC

**- Madame BOURGOUIN Martine**

Vendeuse Poissonnerie, SOCIÉTÉ GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE.  
demeurant 224 rue Albert Camus à CAHORS

**- Monsieur BOUSQUET Gilles**

Directeur Adjoint, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant Roulens à SAUZET

**- Monsieur BOUSSAC Thierry**

Dessinateur Industriel, SERMATI, SAINT-CERE.  
demeurant Lautine à LAVERGNE

**- Monsieur BOUTOT Georges**

Menuisier Chef d'Equipe, SAS MENUISERIE DELNAUD, ROCAMADOUR.  
demeurant Puit de la Broussette à CRESSENSAC

**- Monsieur BOUYSSOU Thierry**

Technicien de Contrôle, SOCIÉTÉ DEKRA INSPECTION, ISLE.  
demeurant Camp de Mercié à PUYBRUN

**- Monsieur BRAL Thierry**

Contrôleur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 15 avenue Julien Bailly à FIGEAC

**- Monsieur BRIGES Patrice**

Chef de Secteur Audit, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant La Pierre Levée à LUNAN

**- Monsieur BRUEL Pierre-Yves**

Opérateur Métallisation, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 8 ter rue de la Croix Blanche à FIGEAC

**- Madame BUGA Patricia née BEGUE**

Technicienne Hautement Qualifiée Allocataires, PÔLE EMPLOI MIDI-PYRÉNÉES, BALMA.  
demeurant Lot. Nayrac - Rue Gaston Lavigne à FIGEAC

**- Madame CAPELLE Josiane née POIRSON**

Contrôleuse, S.A.BROWN EUROPE, LAVAL DE CERE.  
demeurant Miquial à CAHUS

**- Monsieur CAPPELIER Philippe**

Chauffeur Canalisateur, SOCIÉTÉ I N E O RÉSEAUX SUD-OUEST, COLOMIERS.  
demeurant Les Embaysses Hautes à SOUILLAC

**- Monsieur CASSAGNE Alain**

Grenailleur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant à LUNEGARDE

**- Madame COLAS Sylvie née MONIER**

Agent Administratif, CAHORS INTERNATIONAL, CAHORS.  
demeurant Chemin de Laspilles à MERCUES

**- Monsieur COUCHET Jean-Philippe**

Monteur II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Mouret à LISSAC-ET-MOURET

**- Monsieur COUGOULE Jérôme**

Opérateur Centre Usinage, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 5 avenue Léon Blum à FIGEAC

**- Monsieur COURBIERES Thierry**

Préparateur Fabrication Matériaux Composites, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Malagorsse à CAMBURAT

**- Monsieur CROS Gilles**

Chef de Secteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Les Martres à LE BOURG

**- Monsieur CROS Michel**

Mécanicien, COMITÉ D'ENTREPRISE RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Chemin de la Saboterie - Le Mercadiol à CARDAILLAC

**- Madame CRUBILIÉ Corinne née VERGNE**

Auxiliaire de Vie Sociale, ADMR DE SOUILLAC, SOUILLAC.  
demeurant Le Malpas à SAINT-SOZY

**- Monsieur DAILLON Jean-Louis**

Chargé d'Affaires, SERMATI, SAINT-CERE.  
demeurant Le Bourg à MIERS

**- Monsieur DARQUES Eric**

Ingénieur Consultant, SOCIÉTÉ ASSYSTEM FRANCE, PARIS.  
demeurant Le Bourg à DURAVEL

**- Monsieur DATO Stéphane**

Sableur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 12 rue des Frênes à FIGEAC

**- Monsieur DELAYRE Frédéric**

Producteur d'Assurances, ALLIANZ, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant Mas de Guillaume à GIGOUZAC

**- Monsieur DELON Gilbert**

Ouvrier d'Entretien, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.  
demeurant Saint-Michel de Cours à COURS

**- Monsieur DELPON Eric**

Opérateur Centre Usinage, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Bassignac à FIGEAC

**- Monsieur DESFARGUES Eric**

Peintre, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Pas du Rieu à FAYCELLES

**- Madame DESSORT Magali**

Agent, URSSAF DU LOT, CAHORS.  
demeurant Seguy à PERN

**- Monsieur ELICHONDOBORDE Claude**

Responsable Assurance Qualité Fournisseur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 19 rue du Docteur Bonnafé à FIGEAC

**- Mademoiselle FABRE Muriel**

Opérateur Matériaux Composites, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 17 bis Boulevard Pasteur à FIGEAC

**- Monsieur FALGAYRAT Gilles**

Opérateur Centre Usinage, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 4 place Gaillard à FIGEAC

**- Monsieur FLAUJAC Jean**

Conducteur en Période Scolaire, SARL CARS DELBOS, FIGEAC.  
demeurant à SAINT-CHELS

**- Monsieur FRAYSSINET Thierry**

Opérateur Gestion des Réseaux 4ème niveau, SAUR, BALMA CEDEX.  
demeurant La Taillade Haute à CASTELNAU-MONTRATIER

**- Monsieur FROMENT Dominique**

Opérateur Matériaux Composites, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 145 Impasse du Sud à SAINT-LAURENT-LES-TOURS

**- Monsieur GAILLARD Laurent**

Ingénieur Etudes, M A E C, CAHORS.  
demeurant 546 allées des Rimades à PRADINES

**- Monsieur GARZA Pierre**

Gestionnaire de Comptes, URSSAF DU LOT, CAHORS.  
demeurant Lieu dit Astran à CENEVIÈRES

**- Monsieur GASTON Pierre**

Opérateur Matériaux Composites, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Croix la Pierre à BAGNAC-SUR-CELE

**- Monsieur GAUTIER Eric**

Acheteur, M A E C, CAHORS.  
demeurant Capy à FONTANES

**- Madame GOMES-CARDOSO Maria née MENDES**

Employée d'Imprimerie, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY, MERCUES.  
demeurant Les Vitarelles à CRAYSSAC

**- Monsieur GORCE Fabrice**

Ouvrier Rectifieur, S.A.BROWN EUROPE, LAVAL DE CERE.  
demeurant à LAVAL-DE-CERE

**- Monsieur GREGOIRE Jean-Marc**

Chef d'Equipe II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Doulan à CAMBURAT

**- Monsieur GUILLOTIN Stéphan**

Chauffeur de Tourisme, SARL CARS DELBOS, FIGEAC.  
demeurant Riel Haut à BETAILLE

**- Madame GUYOT Valérie**

Opératrice, SOLEV, MARTEL.  
demeurant avenue de Souillac à MARTEL

**- Madame HANNOYER Isabelle née DEJONGHE**

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant Cor del Moutou à LALBENQUE

**- Monsieur HENRY Gilbert**

Projeteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Puy de Corn à FIGEAC

**- Monsieur HIGADERE Christophe**

Tourneur CN, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Le Blanchou à LUNAN

**- Monsieur HUGON Xavier**

Responsable de Service, SAS TEREVA, BOURG EN BRESSE.  
demeurant La Roussille à PRADINES

**- Monsieur LACHAUD Didier**

Chef d'Equipe II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 1115 chemin des Crêtes à FIGEAC

**- Madame LACROIX Sabine née CASTANET**

Opératrice, SOLEV, MARTEL.  
demeurant Lalande à BALADOU

**- Monsieur LAFFARGUETTE André**

Technicien Méthode Electrique, S A CINETIC MACHINING, SAINT-CERE.  
demeurant 24 allées du Pin à SAINT-LAURENT-LES-TOURS

**- Monsieur LAPLACE Daniel**

Contrôleur NDT, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 9 rue de Colomb à FIGEAC

**- Madame LAPORTERIE Laurence née MERCIER**

Conseillère en Gestion Privée, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant Beffarol à THEGRA

**- Monsieur LARGUILLE Hervé**

P3 Outilleur, ROBERT BOSCH (FRANCE) SAS, RODEZ.  
demeurant La Gare à VIAZAC

**- Monsieur LARRIBE Pierre**

Suivi d'Affaires, S A CINETIC MACHINING, SAINT-CERE.  
demeurant Le Segui à AUTOIRE

**- Mademoiselle LATOUR Valérie**

Conseillère en Clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.  
demeurant Route de la Marchande à FLAUJAC-POUJOLS

**- Monsieur LAUTERIE Jean-Pierre**

Producteur d'Assurances, ALLIANZ, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant à SAINT-MEDARD-CATUS

**- Monsieur LAVERDET Gérard**

Opérateur Gestion des Réseaux 4ème niveau, SAUR, BALMA CEDEX.  
demeurant Loupchat à MARTEL

**- Monsieur LEBRAT Eric**

Employé, S.A.BROWN EUROPE, LAVAL DE CERE.  
demeurant Las Cazes à GAGNAC-SUR-CERE

**- Monsieur LEDUC Bertrand**

Chef de Cabine, AIR FRANCE, ROISSY.  
demeurant Les Rengues à TAURIAC

**- Madame LELONG Jeanne née DUVAL**

Secrétaire Comptable, EHPAD L'OASIS, LIVINHAC LE HAUT.  
demeurant Lafragette à PRENDEIGNES

**- Monsieur MAGGIORE William**

Responsable des Ventes, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY, MERCUES.  
demeurant La Rozière à CAHORS

**- Monsieur MAINFROY Philippe**

Manager Rayon Grande Distribution, SOCIÉTÉ GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE.  
demeurant 12 rue des Châtaigneraies à PRADINES

**- Monsieur MANESSIER Jean-Paul**

Suivi d'Affaires, S A CINETIC MACHINING, SAINT-CERE.  
demeurant Côte de Glanes à CORNAC

**- Monsieur MARCHANDEAU Jean-Philippe**

Responsable d'Atelier, SOCIÉTÉ LNUF MONTAYRAL, MONTAYRAL.  
demeurant Les Gonies à MAUROUX

**- Monsieur MENUGE Jean-Michel**

Chef d'Equipe - Chauffeur, LES CHAPITAUX DU SUD-OUEST - ETS THOURON SARL, ARCAMBAL.  
demeurant Résidence le Phare - 7 place Emilien Imbert à CAHORS

**- Madame MICHÉA Chantal née CAHU**

Conseillère de Clientèle Agriculture, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant 780 chemin d'Embiane à FIGEAC

**- Madame MONFRAIX Isabelle**

Employée de Bureau, SERMATI, SAINT-CERE.  
demeurant 309 avenue Canet Mazet à SAINT-CERE

**- Madame MORALES Marie-Rose**

Agent à Domicile, ADMR DE PRAYSSAC, PRAYSSAC.  
demeurant 10 résidences des Tilleuls à PRAYSSAC

**- Monsieur MORAND Christophe**

Opérateur Traitement Thermique, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 23 rue des Frères Monteils à FIGEAC

**- Monsieur MOREIRA Antoine**

Chef d'Equipe II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Les Campagnes à CAMBURAT

**- Monsieur MUR Jean-Louis**

Employé d'Immeuble Spécialisé, ETABLISSEMENT SNI SUD-OUEST, BORDEAUX.  
demeurant Les Pièces Longues à LABASTIDE-MARNHAC

**- Madame PAMPUCH Nadine née MAILLOT**

Agent à Domicile, A D M R DE BRETENOUX, BIARS-SUR-CERE.  
demeurant Vailles à LOUBRESSAC

**- Monsieur PARENTE Daniel**

Fraiseur Classique, FIGEAC-AÉRO , FIGEAC.  
demeurant Costes à CANIAC-DU-CAUSSE

**- Monsieur PELOTON Christophe**

Chef Département Production, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 3 impasse des Grillons - Nayrac à FIGEAC

**- Monsieur PEZANT Thierry**

Délégué Commercial, TOTALGAZ, PARIS-LA-DEFENSE.  
demeurant Contans à VALROUFIE

**- Madame PICHARD Marie Elise née VEYSSET**

Assistante de Gestion, SOCIÉTÉ BERNARD PAGÈS, LABEGE.  
demeurant Lavalette à GIGNAC

**- Monsieur PLATA Raphaël**

Projeteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Rozières à CUZAC

**- Madame PONCEAU Cécile née SISSAC**

Comptable, SARL CARS DELBOS, FIGEAC.  
demeurant Pomies à LISSAC-ET-MOURET

**- Mademoiselle PONS Françoise**

Ouvrière handicapée (en Retraite), CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL BERTRAN DE BORN, SALAGNAC.  
demeurant Clayrac à LE MONTAT

**- Monsieur PORIER Franck**

Chef Département Production, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Pipy à CAPDENAC-LE-HAUT

**- Madame POULVELARIE Marie-Françoise née SERRE**

Aide Soignante, CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION NOTRE DAME, BRETENOUX.  
demeurant 27 ter allée Pierre Loti à BIARS-SUR-CERE

**- Monsieur PRADAYROL Didier**

Monteur Câbleur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Combe del Bosc à LEYME

**- Monsieur PRADEL Frédéric**

Chef de Secteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Pêcheret à BEDUER

**- Monsieur PUEL Eric**

Chef Ilot Ajustage, FIGEAC-AÉRO , FIGEAC.  
demeurant 3 rue des Pins à CAJARC

**- Monsieur QUEBRE Francis**

Maçon, SOCIÉTÉ MARCOULY, PUY L'EVEQUE.  
demeurant les Granges à SAINT-DAUNES

**- Monsieur QUINTERNET Eric**

Opérateur Matériaux Composites, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Péchines à CAJARC

**- Monsieur RAFFY Serge**

Galvanoplaste, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant à LE BOURG

**- Monsieur RAUFFET Alain**

Monteur II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 13 route des Sonneries à BAGNAC-SUR-CELE

**- Madame RAYNAL Sylvie**

Commerciale, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY, MERCUES.  
demeurant Mas de Garrit à SAUZET

**- Monsieur RIBAUT Jean-Charles**

Directeur d'Agence, SOCIÉTÉ BORDELAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, BORDEAUX.  
demeurant 57 rue Feydel à CAHORS

**- Monsieur RIBEIRO Alfredo**

Agent de Gardiennage, M A E C, CAHORS.  
demeurant Le Bourg à CALAMANE

**- Monsieur RICARD Serge**

Responsable d'Exploitation Industrielle, SOCIÉTÉ MARCOULY, PUY L'EVEQUE.  
demeurant 26 rue des Recollets à LAROQUE DES ARCS

**- Monsieur ROUX Frédéric**

Chargé de Gestion des Réseaux 3ème niveau, SAUR, BALMA CEDEX.  
demeurant à LE MONTAT

**- Madame SALGADO Laurence née BOFFELLI**

Technicienne Assurance Qualité, PIERRE FABRE MEDICAMENTS PRODUCTION, CASTRES.  
demeurant Chemin du Puits - Bégoux à CAHORS

**- Madame SANCHEZ Christine née JORQUERA**

Comptable, AEMO - AED, CAHORS.  
demeurant Route du Montat - Granejous à LHOSPITALET

**- Monsieur SEGUELA Vincent**

Ajusteur II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Place del Pas à BRENGUES

**- Monsieur SEIGNARD Arnaud**

Chaudronnier, EUROCAST BRIVE, BRIVE LA GAILLARDE.  
demeurant Les Escrivals à MARTEL

**- Madame SERIEYS Muriel née THOMAS**

Agent Administratif Départements, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 7 Mas del Sol à CAMBES

**- Madame SILVA Silvina née OLIVEIRA**

Conducteur de Machine, SOCIÉTÉ LNUF MONTAYRAL, MONTAYRAL.  
demeurant Girardet à DURAVEL

**- Madame SURDEY FARQUE Christel**

Technicienne, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.  
demeurant 829 route des Ramonets à CAHORS

**- Mademoiselle TESSIER Christel**

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant 328 chemin de Bouillo - Lacapelle à CAHORS

**- Monsieur THOURON Joël**

Directeur de Parc, LES CHAPITAUX DU SUD-OUEST - ETS THOURON SARL, ARCAMBAL.  
demeurant Brunard à AUJOLS

**- Monsieur THOURON Michel**

Directeur Technique, LES CHAPITAUX DU SUD-OUEST - ETS THOURON SARL, ARCAMBAL.  
demeurant ZA Roc de Rivière à ARCAMBAL

**- Monsieur VACANDARE Michel**

Technicien d'Achats (en Retraite), DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION, TOULOUSE.  
demeurant Coucardou à CATUS

**- Madame VENDRIES Christine née ALBERT**

Employée à Domicile, ADMR DE PRAYSSAC, PRAYSSAC.  
demeurant Rouffiac à CARNAC-ROUFFIAC

**- Madame VIDAL Mercédès**

Opératrice, SOLEV, MARTEL.  
demeurant HLM Puy d'Alon à SOUILLAC

**- Madame VITRAC Florence**

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant 185 chemin des Soliviers à CAHORS

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

**- Monsieur ADELANTADO Jorge**

Cuisinier, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Combe Majent à ISSEPTS

**- Monsieur ALAMERCERY Dominique**

Responsable d'Activité, SAS TEREVA, BOURG EN BRESSE.  
demeurant Lotissement Rescousseris à LALBENQUE

**- Monsieur AMOUROUX Didier**

Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant Pech Redon à BOISSIERES

**- Monsieur BARON Eric**

Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant Flaynac à PRADINES

**- Madame BARRAT Marie-Thérèse née LESCURE**

Agent Administratif, CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION NOTRE DAME, BRETENOUX.  
demeurant Le Bourg à SAINT-MICHEL-LOUBEJOU

**- Madame BESSEDE Nicole**

Conducteur de Cars, SARL CARS DELBOS, FIGEAC.  
demeurant 12 rue Gabriel Cayrel à FIGEAC

**- Madame BESSON Maria née GARCIA**

Employée, LABORATOIRE DUCASTEL, CASTELFRANC.  
demeurant Cap Long à LACAPELLE-CABANAC

**- Monsieur BOUDOU Denis**

Menuisier-Charpentier, SAS PARAMELLE, BAGNAC-SUR-CELE.  
demeurant 27 rue Georges Fontanges à FIGEAC

**- Monsieur BOUTOT Georges**

Menuisier Chef d'Equipe, SAS MENUISERIE DELNAUD, ROCAMADOUR.  
demeurant Puit de la Broussette à CRESSENSAC

**- Monsieur BRAZ Francis**

Chef de Chantier, SOCIÉTÉ MARCOULY, PUY L'EVEQUE.  
demeurant Rue du Couloubret à PUY L'EVEQUE

**- Monsieur BROCHADO Georges**

Conducteur Engins Divers, SOCIÉTÉ MARCOULY, PUY L'EVEQUE.  
demeurant chemin des Crêtes à PUY L'EVEQUE

**- Madame CAPY Marie-Rose née PESTOURIE**

Animateur de Ligne Logistique, EURALIS GASTRONOMIE, SARLAT.  
demeurant Nadaillac à PAYRIGNAC

**- Madame CONEJERO Claudine née GARES**

Agent de Contrôle, M A E C, CAHORS.  
demeurant Larroque à TRESPoux-RASSIELS

**- Monsieur CROS Michel**

Mécanicien, COMITÉ D'ENTREPRISE RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Chemin de la Saboterie - Le Mercadiol à CARDAILLAC

**- Madame CUBAYNES Mireille née ANNES**

Opérateur Composition, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY, MERCUES.  
demeurant 1875 route de Pissepourcel à FLAUJAC-POUJOLS

**- Monsieur DAILLON Jean-Louis**

Chargé d'Affaires, SERMATI, SAINT-CERE.  
demeurant Le Bourg à MIERS

**- Monsieur DALMAYRAC Jean-Michel**

Chef de Ligne de Produits, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 12 rue Gaston Lavigne à FIGEAC

**- Monsieur DANLOS Jean-Marie**

Employé de Banque, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.  
demeurant Le Foussal Ouest à SAUZET

**- Monsieur DESPOUX Jean**

Galvanoplaste, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Le Bourg à SAINT-PIERRE-TOIRAC

**- Monsieur ESCARPE Pierre**

Chargé Gestion des Réseaux 1er niveau, SAUR, BALMA CEDEX.  
demeurant 2 rue d'Occitanie à CASTELNAU-MONTRATIER

**- Madame FERBER Josiane née DELMAS**

Employée, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.  
demeurant 10 rue Gabriel Vicat à SOUILLAC

**- Madame FERREIRA Conception**

Secrétaire Sociale, SOCIÉTÉ GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE.  
demeurant Le Bourg à MASCLAT

**- Monsieur FOURGOUS Bernard**

Chef d'Equipe, Entreprise GREGORY, CAPDENAC GARE.  
demeurant 25 chemin de Bataillé à FIGEAC

**- Monsieur FOURNIER DES CORATS Jacques**

Chargé Gestion des Réseaux 1er niveau, SAUR, BALMA CEDEX.

demeurant Sals à LABASTIDE-DU-VERT

**- Monsieur FRITTAION Tony**

Employé de Commerce, SOCIÉTÉ GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE.

demeurant Le Pech à TRESPoux-RASSIELS

**- Monsieur GRANDCOIN Frédéric**

Employé de Banque, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.

demeurant 233 impasse Calprenede à CAHORS

**- Monsieur GRENIER Etienne**

Employé, PIERRE FABRE MEDICAMENTS PRODUCTION, CASTRES.

demeurant Le Bourg à NUZEJOULS

**- Monsieur LAGANE Jean-Claude**

Technicien Essais, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant Pech Long à VIAZAC

**- Monsieur LANCIRICA Patrick**

Technicien PPS, AIR FRANCE, BLAGNAC.

demeurant à CARENNAC

**- Monsieur LANDES Hervé**

Chauffeur GR7, TFE BRIVE, DONZENAC.

demeurant Le Bourg à FRAYSSINHES

**- Monsieur LAUMOND Patrick**

Responsable Affaires Programme ATR CASA HS, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant Pech Buat à FONS

**- Madame LELONG Jeanne née DUVAL**

Secrétaire Comptable, EHPAD L'OASIS, LIVINHAC LE HAUT.

demeurant Lafragette à PRENDEIGNES

**- Monsieur LESCOLE Etienne**

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

demeurant 56 chemin des Condamines à PRADINES

**- Mademoiselle LEYRICH Catherine**

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

demeurant 561 route du Payrat à CAHORS

**- Monsieur MALBOUIRES Alain**

Chef de Secteur Contrôle Tridimensionnel, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant 16 rue de la Fontaine aux Chèvres à FIGEAC

**- Monsieur MANESSIER Jean-Paul**

Suivi d'Affaires, S A CINETIC MACHINING, SAINT-CERE.

demeurant Côte de Glanes à CORNAC

**- Madame MIQUEL Martine née LOUVET**

Manager de Rayon, SOCIÉTÉ GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE.

demeurant 958 les Bories à LE MONTAT

**- Monsieur NOLLET Fabrice**

Comptable, URSSAF DU LOT, CAHORS.

demeurant Mas del Périé à TRESPoux-RASSIELS

**- Monsieur PAGÈS Albert**

Employé de Commerce, SOCIÉTÉ GUYENNE ET GASCOGNE, BAYONNE.

demeurant Bessières à LABASTIDE-MARNHAC

- **Madame PEPIN Ghislaine née GASC**  
Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant 1141 Côte de la Croix de Magne à CAHORS
  
- **Madame PICHARD Marie Elise née VEYSSET**  
Assistante de Gestion, SOCIÉTÉ BERNARD PAGÈS, LABEGE.  
demeurant Lavalette à GIGNAC
  
- **Monsieur PREVOST Philippe**  
Imposeur Numérique, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY, MERCUES.  
demeurant Mas de Laurie à DOUELLE
  
- **Monsieur QUEBRE Francis**  
Maçon, SOCIÉTÉ MARCOULY, PUY L'EVEQUE.  
demeurant les Granges à SAINT-DAUNES
  
- **Monsieur RIBET Jean-Claude**  
Chauffeur de Tourisme Cars, SARL CARS DELBOS, FIGEAC.  
demeurant 77 rue du Cherche Midi à SAINT-CERE
  
- **Mademoiselle RICHARD Marie-Thérèse**  
Vendeur Conseil, SAS TEREVA, BOURG EN BRESSE.  
demeurant 4 impasse Georges Guynemer à PRADINES
  
- **Monsieur SOL Jean-Claude**  
Technico Commercial, SOCIÉTÉ AGRIVA, PONTRIEUX.  
demeurant Lacam à BAGNAC-SUR-CELE
  
- **Monsieur SORET Pierre**  
Chef de Secteur Gestion Cycle de Vie, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant à ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE
  
- **Monsieur SOUBEYROUX Gérard**  
Opérateur Matériaux Composites, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Cloup de la Daille à LIVERNON
  
- **Monsieur SOULIE Hervé**  
Agent de Maîtrise, M A E C, CAHORS.  
demeurant Résidence Fonrodenque à CAHORS
  
- **Monsieur THOMAS Jean-Claude**  
Responsable d'Exploitation d'Agence, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.  
demeurant Route de Cahors à FIGEAC
  
- **Monsieur TRESSENS Philippe**  
Cadre, URSSAF DU LOT, CAHORS.  
demeurant 53 rue Descartes à CAHORS
  
- **Monsieur VACANDARE Michel**  
Technicien d'Achats (en Retraite), DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION, TOULOUSE.  
demeurant Coucardou à CATUS
  
- **Monsieur VASILJEVIC Jean-François**  
Inspecteur, URSSAF DU LOT, CAHORS.  
demeurant Le Bourg à BLARS
  
- **Madame VIDAL Mercédès**  
Opératrice, SOLEV, MARTEL.  
demeurant HLM Puy d'Alon à SOUILLAC
  
- **Monsieur VILLEPONTOUX Régis**  
Assistant Développement Vernis, SOLEV, MARTEL.

demeurant Lot. Pech de la Brame à PINSAC

**- Monsieur ZABNICKI Christian**

Employé, SERMATI, SAINT-CERE.

demeurant Rougié à SAINT-JEAN-LESPINASSE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

**- Monsieur AGUGLIA Sébastien**

Contrôleur NDT, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant La Salvagie Haute à LACAPELLE-MARIVAL

**- Monsieur ALBAREIL Jean-Luc**

Agent de Production, M A E C, CAHORS.

demeurant 223 Pech de Litière à CAHORS

**- Monsieur BALAT Serge**

Monteur II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant l'Ort del Gal à CARAYAC

**- Madame BALMARY Anne-Marie née MERLUZZI**

Référent Technique Domaine Secrétariat, CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE MIDI-PYRÉNÉES, TOULOUSE.

demeurant 5 place des Prunus à ESPERE

**- Monsieur BARRE Jacques**

Titulaire de Bureau, Banque de France, CAHORS.

demeurant 536 rue du Lac de Courtil à MERCUES

**- Monsieur BASTIDE Jacques**

Tourneur CN, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant La Bouyssounette à BEDUER

**- Monsieur BEDUER Didier**

Chef de Centrale, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST - ETS QUERCY AGENAIS, MAXOU.

demeurant Cels à PARNAC

**- Monsieur BESSE-DAYNAC Bruno**

Monteur II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant La Croix Blanche à FAYCELLES

**- Madame BESSON Maria née GARCIA**

Employée, LABORATOIRE DUCASTEL, CASTELFRANC.

demeurant Cap Long à LACAPELLE-CABANAC

**- Monsieur BOUSQUET Georges**

Préparateur de Commandes , SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE BACH, VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

demeurant Place de l'Eglise à GREALOU

**- Monsieur BOUTOT Georges**

Menuisier Chef d'Equipe, SAS MENUISERIE DELNAUD, ROCAMADOUR.

demeurant Puit de la Brousette à CRESSENSAC

**- Madame CALMETTE Marie-France née VERTUT**

Secrétaire, FOREST-LINE, CAPDENAC.

demeurant La Plaine à PLANIOLES

**- Madame CANTAREL Joselyne née BORIE**

Technicienne Hautement Qualifiée Allocataires, PÔLE EMPLOI MIDI-PYRÉNÉES, BALMA.

demeurant 311 rue du Plein Sud à LAMAGDELAINE

**- Monsieur CAPUS Denis**

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant 11 avenue Fernand Lacroix à FIGEAC

**- Madame CAVAILLÉ Nicole née GRANIER**

Agent Administratif, M A E C, CAHORS.  
demeurant 205 Roc de Barroul à FLAUJAC-POUJOLS

**- Madame CESSAC Nicole née FRANCES**

Conditionneuse, FDG INTERNATIONAL, OBJAT.  
demeurant Maison Neuve à GIGNAC

**- Monsieur CHAFIK Mohamed**

Chef d'Equipe, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.  
demeurant 6 rue de Timbergue à SOUILLAC

**- Monsieur CLARY André**

Manoeuvre, Entreprise GREGORY, CAPDENAC GARE.  
demeurant Lot. du Cassan à BAGNAC-SUR-CELE

**- Madame COMBELLE Annie**

Agent Ordonnancement, M A E C, CAHORS.  
demeurant Lieu dit Cailles à LABASTIDE-MARNHAC

**- Madame CRABIFOSSE Arlette née BISMES**

Employée d'Imprimerie, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY, MERCUES.  
demeurant 1449 côte d'Arbouis - Lacapelle à CAHORS

**- Monsieur CROS Jean-Louis**

Conducteur de Travaux Principal, Entreprise GREGORY, CAPDENAC GARE.  
demeurant Ardennes à LE BOUYSSOU

**- Monsieur DAUBIÉ Patrick**

Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant à SAINT-DENIS-CATUS

**- Monsieur DELCLAUX Georges**

Chaudronnier, Entreprise GREGORY, CAPDENAC GARE.  
demeurant Clayrou à CAPDENAC-LE-HAUT

**- Monsieur DESPEYROUX Joël**

Monteur II, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Le Sol de Salgues à BEDUER

**- Madame DHUICQUE Joséfa née RIBEIRO**

Technicienne Conseil AFI, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.  
demeurant Le Barry à MAXOU

**- Monsieur DIOGO Aurélien**

Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant Vayrols à FLAUJAC-POUJOLS

**- Monsieur DUCOURS Rémy**

Vendeur Conseil, SAS TEREVA, BOURG EN BRESSE.  
demeurant 84 chemin des Condamines à PRADINES

**- Monsieur ESCAFFRE Jean-Marie**

Responsable Transport, SERMATI, SAINT-CERE.  
demeurant 51 rue Georges Bizet à SAINT-CERE

**- Monsieur FEL Gérard**

Acheteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant 7 chemin de Lugan à BAGNAC-SUR-CELE

**- Monsieur FEL Jacques**

Galvanoplaste, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant 9 rue du Broussieyrou - Lot. du Cassan à BAGNAC-SUR-CELE

**- Monsieur FOISSAC Francis**

Chef Département Calcul-Dessin, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant Le Castanial - Puy de Corn à FIGEAC

**- Monsieur FRANCEZ DE BELLEGARDE Jean-Loup**

Directeur des Affaires Sociales, GROUPE CAHORS, CAHORS.

demeurant Boisse à CASTELNAU-MONTRATIER

**- Monsieur FRAYSSE Alain**

Technicien Bureau d'Etudes, FOREST-LINE, CAPDENAC.

demeurant La Rosière à FIGEAC

**- Madame FRESPECH Sylviane née BARRERA**

Correspondant M A E C, M A E C, CAHORS.

demeurant Pauliac à CIEURAC

**- Monsieur GALLIEZ Claude**

Technicien Expérimenté, PÔLE EMPLOI AQUITAINE, BORDEAUX.

demeurant Le Vignal à MONTGESTY

**- Monsieur GARD Christian**

Technicien Essais, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant Lasfargues à CARDAILLAC

**- Monsieur GARRIGUES Denis**

Agent d'Outillage, M A E C, CAHORS.

demeurant 761 route de l'Hospitalet à LE MONTAT

**- Monsieur GAYRARD Michel**

Agent Technique, FOREST-LINE, CAPDENAC.

demeurant Pipy à CAPDENAC-LE-HAUT

**- Madame ISSERTE Odette née ANTIGNAC**

Agent des Services logistiques, CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION NOTRE DAME, BRETENOUX.

demeurant Les Petavis à CORNAC

**- Madame JAPE Geneviève née DEMOLIS**

Chargée de Vérification et Recouvrement Amiable , CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.

demeurant Las Teoulos à LALBENQUE

**- Madame JARDEL Nadine née VITRAC**

Agent de Production, M A E C, CAHORS.

demeurant 441 avenue Jean Lurçat à CAHORS

**- Monsieur KADJATI Yves**

Technicien d'Ordonnancement, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant La Viste à FONS

**- Monsieur LABRO Gérard**

Commissionnaire, M A E C, CAHORS.

demeurant 347 rue des Combes à LAROQUE DES ARCS

**- Monsieur LABRUNHIE Michel**

Galvanoplaste, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant Baragnou à BEDUER

- **Monsieur LACOSTE Jean-Claude**  
Opérateur Centre Usinage, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Polzes à LENTILLAC-SAINT-BLAISE
- **Monsieur LAFARGUE Christian**  
Projeteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Mas del Sol - Puy de Corn à FIGEAC
- **Monsieur LATAPIE Jean-Marc**  
Employé, S.A.BROWN EUROPE, LAVAL DE CERE.  
demeurant à CAHUS
- **Monsieur LAVAL Jean-Marc**  
Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant 1295 route de Trespoux Lacapelle à CAHORS
- **Madame LELONG Jeanne née DUVAL**  
Secrétaire Comptable, EHPAD L'OASIS, LIVINHAC LE HAUT.  
demeurant Lafragette à PRENDEIGNES
- **Monsieur MANESSIER Jean-Paul**  
Suivi d'Affaires, S A CINETIC MACHINING, SAINT-CERE.  
demeurant Côte de Glanes à CORNAC
- **Monsieur MARÉS Pierre**  
Ingénieur Laboratoire, M A E C, CAHORS.  
demeurant 347 chemin de Lacapelle à CAHORS
- **Madame MARTY Nadine**  
Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant 468 chemin des Soles - Savanac à LAMAGDELAINE
- **Madame MEYNIEL Monique**  
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant Le Colombier à ARCAMBAL
- **Monsieur MIQUEL Jean-Pierre**  
Galvanoplaste, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant L'Oustal Porlaire - Lavayssiere à FIGEAC
- **Monsieur MONNEREAU Didier**  
Cadre de Banque, LE CRÉDIT LYONNAIS, PARIS.  
demeurant Résidence la Verrerie - Cabessut à CAHORS
- **Monsieur NIEUCEL Jacques**  
Chef Groupe Antenne Extérieure, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 14 rue Cyprien Tillet à FIGEAC
- **Monsieur NOAILHAC André**  
Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant Les Graves à CAILLAC
- **Monsieur OLIVIER Jean**  
Agent de Laboratoire, M A E C, CAHORS.  
demeurant 9 rue Rescoussie à CAHORS
- **Monsieur PENCHENAT Didier**  
Agent de Maîtrise, M A E C, CAHORS.  
demeurant Les Brouals à FRANCOULES
- **Monsieur PICHON Jean-Michel**

Adjoint Directeur Production, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Le Salvage à PADIRAC

**- Monsieur PONS Laurent**

Imprimeur, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY, MERCUES.  
demeurant Le Cayrat à CALAMANE

**- Madame PONS Maryvonne née CAUSSANEL**

Cadre Administratif et Technique, FÉDÉRATION ADMR DU LOT, CAHORS.  
demeurant 730 Lacoste à LE MONTAT

**- Monsieur QUEBRE Francis**

Maçon, SOCIÉTÉ MARCOULY, PUY L'EVEQUE.  
demeurant les Granges à SAINT-DAUNES

**- Madame REBIERE Catherine**

Cadre, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE, BORDEAUX.  
demeurant Pechpeyroux à LALBENQUE

**- Madame REILHÉ Yolande née ALIBERT**

Correspondante Ressources Humaines, GROUPE CAHORS, CAHORS.  
demeurant Rivière-Haute à ALBAS

**- Monsieur ROUBERT Gérard**

Cadre Ordonnancement, M A E C, CAHORS.  
demeurant 343 Grand' Rue à MERCUES

**- Monsieur ROUBERTIES Michel**

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant les Justices à SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC

**- Monsieur ROQUIER Jean**

Comptable (en Retraite), FONDATION D'AUTEUIL - ETABLISSEMENT SAINT-ROCH, DURFORT-LACAPELETTE.  
demeurant Résidence Pierre Bonhomme à GRAMAT

**- Madame SOURZAC Chantal née MORA**

Employée, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.  
demeurant 32 rue de la Pomme à SOUILLAC

**- Monsieur THOMAS Thierry**

Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant Le Colombier-Bas à ESPERE

**- Monsieur VACANDARE Michel**

Technicien d'Achats (en Retraite), DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION, TOULOUSE.  
demeurant Coucardou à CATUS

**- Monsieur VACAS Jean-Pierre**

Chef de Chantier, VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-MALMAISON.  
demeurant Le Batût à FAYCELLES

**- Monsieur VERGNOL Francis**

Projeteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 63 bis avenue d'Auvergne à BAGNAC-SUR-CELE

**- Monsieur VERTUT Claude**

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant Route de Rocamadour à GRAMAT

**- Monsieur VIDAL Jean-Paul**

Agent de Maîtrise, M A E C, CAHORS.  
demeurant Bouydou à CALAMANE

- **Monsieur ZABNICKI Christian**  
Employé, SERMATI, SAINT-CERE.  
demeurant Rougié à SAINT-JEAN-LESPINASSE

- **Monsieur ZEITOUN Axel**  
Directeur d'Agence Locale de l'Emploi, PÔLE EMPLOI MIDI-PYRÉNÉES, BALMA.  
demeurant L'aiguille à FIGEAC

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BEDUER Didier**  
Chef de Centrale, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST - ETS QUERCY AGENAIS, MAXOU.  
demeurant Cels à PARNAC

- **Madame BESSEDE Monique née BESSE**  
Conductrice, IMPRIMERIE FRANCE QUERCY, MERCUES.  
demeurant 987 avenue Anatole de Monzie à CAHORS

- **Monsieur BLANC Jean-Louis**  
Peintre, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Caussanil à PLANIOLES

- **Monsieur BLIN Marc**  
Tourneur, SERMATI, SAINT-CERE.  
demeurant 247 rue de la Pascalie à SAINT-LAURENT-LES-TOURS

- **Monsieur BOISSELEAU Jean-Noël**  
Chargé de Mission, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.  
demeurant 2563 chemin de Peyrolis à CAHORS

- **Monsieur BOUTOT Georges**  
Menuisier Chef d'Equipe, SAS MENUISERIE DELNAUD, ROCAMADOUR.  
demeurant Puit de la Brousette à CRESSENSAC

- **Monsieur BOYER Patrick**  
Magasinier (en Retraite), RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 2 rue A. Bonnet à FIGEAC

- **Monsieur CAPMAU Jean-Claude**  
Technicien Méthodes Production, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant à BEDUER

- **Monsieur DELCLAUX Georges**  
Chaudronnier, Entreprise GREGORY, CAPDENAC GARE.  
demeurant Clayrou à CAPDENAC-LE-HAUT

- **Monsieur DELEDICQUE Jean-Paul**  
Inspecteur du Recouvrement, URSSAF DU LOT, CAHORS.  
demeurant 31 rue Saint-Exupéry à PRADINES

- **Monsieur DESAINTJEAN Jean-Michel**  
Chef d'Unité, SOCIÉTÉ DE TRANSMISSIONS AUTOMATIQUES , RUITZ.  
demeurant Camp de Mercié à PUYBRUN

- **Madame ESPÉRET Eliane**  
Agent de Production, M A E C, CAHORS.  
demeurant HLM Terre Rouge à CAHORS

- **Monsieur FAGES Bernard**  
Grenailleur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.

demeurant Les Arnaud à FAYCELLES

**- Madame FOURES Hélène née FREJAVILLE**

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant 1781 route de Villefranche à CAHORS

**- Monsieur FRANCES Michel**

Aide-Acheteur, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant Laborie à LISSAC-ET-MOURET

**- Monsieur FRANÇOIS Michel**

Directeur Départemental, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.  
demeurant 318 rue du Président Wilson à CAHORS

**- Madame GINESTE Marie-Claude née PONS**

Secrétaire Comptable, MAISON DE L'ARTISAN, CAHORS .  
demeurant 121 rue des Graves à CAHORS

**- Madame ISSERTE Odette née ANTIGNAC**

Agent des Services logistiques, CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION NOTRE DAME,  
BRETENOUX.  
demeurant Les Petavis à CORNAC

**- Monsieur LACOSTE Francis**

assistant Technique Produits, SAS TEREVA, BOURG EN BRESSE.  
demeurant Cité Sainte-Valérie à CAHORS

**- Monsieur MANESSIER Jean-Paul**

Suivi d'Affaires, S A CINETIC MACHINING, SAINT-CERE.  
demeurant Côte de Glanes à CORNAC

**- Monsieur MORIAZ Jean**

Inspecteur d'Assurances, AXA FRANCE, TOULOUSE.  
demeurant 62 rue Lastié à CAHORS

**- Monsieur MOUMLI Saïd**

Opérateur Chaîne manuelle, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.  
demeurant Les Couailles à LACHAPELLE AUZAC

**- Monsieur RUDZKY Francis**

Gestionnaire Clients (en Retraite), M A E C, CAHORS.  
demeurant 2 impasse des Erables à ESPERE

**- Madame RUDZKY Sylviane née BELVEZET**

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant 2 impasse des Erables à ESPERE

**- Madame SOL Marie-France née MERCHADOU**

Opératrice, SOLEV, MARTEL.  
demeurant à PINSAC

**- Monsieur SOTO-GOMEZ Pierre**

Galvanoplaste, RATIER-FIGEAC, FIGEAC.  
demeurant 5 rue des Tanneurs à FIGEAC

**- Madame TEIXEIRA Françoise née GORGUEIRA**

Chef d'Atelier, SOLEV, MARTEL.  
demeurant à BALADOU

**- Monsieur VACANDARE Michel**

Technicien d'Achats (en Retraite), DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION, TOULOUSE.  
demeurant Coucardou à CATUS

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 14 juillet 2010  
Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté n° dc/2010/219 portant création et composition du comité opérationnel départemental anti-fraudes
---------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

VU l'ordonnance n° 58-1270 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude modifié, notamment son titre II ;

VU l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est créé un comité opérationnel départemental anti-fraudes présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cahors.

**ARTICLE 2**

Ce comité est chargé de définir, dans le respect des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. En particulier, il veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'Etat concernés, d'autre part.

**ARTICLE 3**

Le comité, qui se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an, est composé par :

le Préfet du Lot ou son représentant,  
le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cahors ou son représentant,  
le directeur de la vie économique, de la citoyenneté et des collectivités territoriales de la préfecture, ou son représentant,  
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,  
le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,  
le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

le directeur régional des douanes et droits indirects ou son représentant,  
le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, ou son représentant,  
le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot ou son représentant,  
le directeur départemental de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales ou son représentant,  
le directeur de la Mutualité Sociale Agricole – Tarn Aveyron Lot ou son représentant,  
le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot ou son représentant,  
le directeur régional de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail de Midi-Pyrénées ou son représentant,  
le directeur régional du Régime Social des Indépendants ou son représentant,  
le directeur régional de Pôle Emploi ou son représentant,  
le directeur régional du service médical Midi-Pyrénées ou son représentant, désigné en qualité de responsable coordonnateur par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétariat permanent du comité est assuré par le chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle de la préfecture, assisté par un correspondant relevant des services de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 21 juillet 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

### **Service de la Sécurité intérieure**

Arrêté n°dc/2010/180 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Le Préfet du Lot**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 18 juin 2010 par le président de la communauté de communes de Figeac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 22 juin 2010,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Thierry BARON, né le 26 décembre 1956 à Benouville (14), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de CAJARC du 24 juin au 31 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Cajarc, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 24 juin 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/184 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 17 juin 2010 par le maire de St Germain du Bel Air,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 22 juin 2010,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Thierry BARON, né le 26 décembre 1956 à Benouville (14), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Saint Germain du Bel Air du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Saint Germain du Bel Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 juin 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/185 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 17 juin 2010 par le maire de Lalbenque,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 22 juin 2010,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – M. Thierry BARON, né le 26 décembre 1956 à Benouville (14), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Lalbenque du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Lalbenque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 juin 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/186 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 18 juin 2010 par le gérant du Parc de Loisirs de la Saule à Bétaille,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 22 juin 2010,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – M Alexandre LOUBIERE, né 9 janvier 1990 à Brive (19), est autorisé à surveiller la baignade au Parc de loisirs de la Saule à BETAÏLLE du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2010. L'intéressé ne pourra pas cependant assurer la responsabilité de chef de poste de secours.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Bétaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Une notification en sera également faite au gestionnaire du parc de loisirs de la Saule à BETAILLE

Fait à CAHORS, le 28 juin 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/187 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 7 juin 2010 par le président de la Communauté de Communes « Cère et Dordogne »,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 14 juin 2010,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Loïc NADAUD, né le 18 décembre 1988 à Saint Céré (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine intercommunale Cère et Dordogne du 5 juillet au 28 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Président de la Communauté de communes « Cère et Dordogne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 28 juin 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/189 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 22 juin 2010 par le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudon Montratier,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 25 juin 2010,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Melle. Laura XAUMIER, née le 1<sup>er</sup> mai 1988 à Cahors (46), est autorisée à surveiller la baignade à la piscine municipale de Castelnaudon Montratier du 1<sup>er</sup> juillet au 5 septembre 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudon Montratier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/190 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 20 mai 2010 par le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudon Montratier,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 25 juin 2010,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Marc TOULZA, né le 3 juin 1986 à Cahors (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Castelnaudon Montratier du 1<sup>er</sup> juillet au 5 septembre 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Président de la Communauté de Communes de Castelnaudon Montratier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 1<sup>er</sup> juillet 2010  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/191 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 23 juin 2010 par le maire de Luzech,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 25 juin 2010,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – M. Thierry BARON, né le 26 décembre 1956 à Benouville (14), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de LUZECH du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Luzech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/192 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 30 juin 2010 par le maire de Salviac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 1er juillet 2010,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Sofiane ROCHDI, né le 28 septembre 1988 à CAHORS (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de SALVIAC du 5 juillet au 31 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Salviac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 5 juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/193 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 30 juin 2010 par le maire de Goujounac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 1er juillet 2010,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Sofiane ROCHDI, né le 28 septembre 1988 à CAHORS (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de GOUJOUNAC du 5 juillet au 31 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Goujounac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 5 juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/194 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 30 juin 2010 par le maire de Labastide Murat,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 1er juillet 2010,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Sofiane ROCHDI, né le 28 septembre 1988 à CAHORS (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de LABASTIDE MURAT du 5 juillet au 31 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Labastide Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 5 juillet 2010  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n°dc/2010/195 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 30 juin 2010 par le maire de Goujounac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 1er juillet 2010,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Eddy ROUSSEL, né le 9 juillet 1977 à CAHORS (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de GOUJOUNAC du 5 juillet au 3 septembre 2010 .

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Goujounac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 5 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

**Guillaume QUÉNET**

Arrêté n° dc 2010 – 207 autorisant une bourse aux armes sur la commune de le MONTAT
-------------------------------------------------------------------------------------

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

VU les articles L310-2, L310-5 et L 310-6 du Code de Commerce,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310.2 du Code de Commerce,

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment son article 50,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° INT/D/9900096C en date du 19 avril 1999 relative à l'organisation des bourses aux armes,

VU le récépissé de dépôt de la déclaration préalable de vente au déballage en date du 17 mai 2010 organisée par l'association «Languedoc Armes Anciennes et Collection », visé par M. le Maire de Le Montat,

VU la demande en date du 28 mai 2010 formulée par M. Patrick de TOFFOLI, président de l'association «Languedoc Armes Anciennes et Collection » en vue d'organiser une bourse aux armes sur la commune de Le Montat, le dimanche 24 octobre 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick de TOFFOLI, président de l'association « Languedoc armes anciennes et collection » dont le siège social est situé 7 rue de Séville – 31200 Toulouse, est autorisé à organiser une bourse aux armes le dimanche 24 octobre 2010, à la salle polyvalente de la commune de Le Montat – 46090.

**ARTICLE 2** : Seules les personnes titulaires de l'autorisation ou de la déclaration visée à l'article 6 du décret du 6 mai 1995 peuvent y vendre des armes. L'organisateur est tenu de vérifier que les exposants possèdent l'autorisation ou en ont fait la déclaration requise.

Il en résulte que les particuliers ne sont pas autorisés à vendre des armes ou des munitions dans les bourses aux armes. Les armes dont la vente est autorisée et les conditions de vente sont désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Un registre sera tenu par l'organisateur de la bourse aux armes, pendant toute la durée de la manifestation, mentionnant tous les renseignements réglementaires concernant les vendeurs et les armes vendues.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Le Montat et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à M. Patrick de TOFFOLI.

A Cahors, le 15 juillet 2010

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Signé :  
Guillaume QUÉNET

Arrêté n° dc 2010 – 208 portant agrément de Monsieur BATUT Serge en qualité de garde pêche particulier

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BATUT Serge,

VU la commission délivrée par Monsieur Patrick RUFFIE, Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot – 182 quai Cavaignac – 46000 CAHORS et Monsieur COSTES Patrick, Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefranche-de-Rouergue, par laquelle ils confient à Monsieur Serge BATUT, la surveillance de leurs droits de pêche situés sur le lac du Moulin de Bannac et sur l'ensemble des rivières du domaine public, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Serge BATUT

né le 21 janvier 1949 à Laguiole (12)

demeurant 311 chemin des Cabans – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche :

- sur le lac du Moulin de Bannac situé sur les départements du Lot et de l'Aveyron.
- sur l'ensemble des rivières du domaine public du département du Lot, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot, à savoir :
  - la Dordogne, le Lot.
  - les ruisseaux du bassin versant Dordogne : le Céou, le Bléou, la Melve, la Relinquièrre, le Tournefeuille, le Rêt, le Tirelire, le Peyrilles, le Rivalès, l'Ourajou, le Palazat, le St-Clair, le St-Romain, le Séguay, la Marcillande, le ruisseau de Laumel, Lizabel, le ruisseau de Leyme, le Tolermes, la Béalque, la Mellac, l'Aygue Vieille, le Thégra, le Gintrac, le Palsou, la Doue, la Largetié, le ruisseau de Lasbios, le Francès, le Vignon.
  - les ruisseaux du bassin versant Lot : le Bondoire, le Vers et ses affluents, la Sagne, le Célé, le ruisseau de Corn, le Drauzou, le Bervezou, le Veyre, la Burlande, le ruisseau de Planioles, le Girou, la Dourmelle.
  - les ruisseaux du bassin versant Garonne : la petite Barguelonne, le Coustal, le Bacou, le Lemboulas, la Lupte.

- les plans d'eau de Cassagnes, Frayssinet le Gélat, Catus, Cazals, Dégagnac, St Germain du Bel Air, Payrignac, Ecoute s'il Pleut, Laumel, Le Vigan, Lamothe Fènelon, Comiac, le Surgié, Guirange, Caillac, Gramat, Lacapelle-Marival, Montcuq, les bassins d'Assier, le lac du Tolorme.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 3** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BATUT Serge doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BATUT Serge doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Présidents de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefranche-de-Rouergue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BATUT Serge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 15 juillet 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté n° dc 2010 – 209 portant agrément de Monsieur HERNANDEZ Sébastien en qualité de garde pêche particulier

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur HERNANDEZ Sébastien,

VU la commission délivrée par Monsieur Patrick RUFFIE, Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot – 182 quai Cavaignac – 46000 CAHORS et Monsieur COSTES Patrick, Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefranche-de-Rouergue, par laquelle ils confient à Monsieur Sébastien HERNANDEZ, la surveillance de leurs droits de pêche situés sur le lac du Moulin de Bannac et sur l'ensemble des rivières du domaine public, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien HERNANDEZ

né le 6 septembre 1971 à Villefranche-de-Rouergue (12)

demeurant 10 rue des Balances – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE,

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche :

- sur le lac du Moulin de Bannac situé sur les départements du Lot et de l'Aveyron.
- sur l'ensemble des rivières du domaine public du département du Lot, les cours d'eau et plans d'eau du domaine privé du département du Lot, à savoir :
  - la Dordogne, le Lot.
  - les ruisseaux du bassin versant Dordogne : le Céou, le Bléou, la Melve, la Relinquière, le Tournefeuille, le Rêt, le Tirelire, le Peyrilles, le Rivalès, l'Ourajou, le Palazat, le St-Clair, le St-Romain, le Séguy, la Marcillande, le ruisseau de Laumel, Lizabel, le ruisseau de Leyme, le Tolerme, la Béalque, la Mellac, l'Aygue Vieille, le Thégra, le Gintrac, le Palsou, la Doue, la Largentié, le ruisseau de Lasbios, le Francès, le Vignon.
  - les ruisseaux du bassin versant Lot : le Bondoire, le Vers et ses affluents, la Sagne, le Célé, le ruisseau de Corn, le Drauzou, le Bervezou, le Veyre, la Burlande, le ruisseau de Planioles, le Girou, la Dourmelle.
  - les ruisseaux du bassin versant Garonne : la petite Barguelonne, le Coustal, le Bacou, le Lemboulas, la Lupte.
  - les plans d'eau de Cassagnes, Frayssinet le Gélat, Catus, Cazals, Dégagnac, St Germain du Bel Air, Payrignac, Ecoute s'il Pleut, Laumel, Le Vigan, Lamothe Fènelon, Comiac, le Surgié, Guirange, Caillac, Gramat, Lacapelle-Marival, Montcuq, les bassins d'Assier, le lac du Tolerme.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 3** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur HERNANDEZ Sébastien doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur HERNANDEZ Sébastien doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Présidents de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Villefranche-de-Rouergue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur HERNANDEZ Sébastien et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 15 juillet 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté dc 2010 – 211 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE TABAC-PRESSE-  
LOTO « LE TERRE-ROUGE » A CAHORS

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance déposée le 14 avril 2010, présentée par M. Frédéric LANOS dans son établissement Tabac-Presses-Loto « Le Terre-Rouge », situé 271 rue Jean Racine – 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement Tabac-Presses-Loto « Le Terre-Rouge » situé 271 rue Jean Racine - 46000 CAHORS, sollicitée par M. Frédéric LANOS est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0031.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Frédéric LANOS, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté dc 2010 – 212AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT INTERMARCHE – SA HORACE SITUE AVENUE EDOUARD HERRIOT A CAHORS
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2010 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « INTERMARCHE – SA HORACE » situé avenue Edouard Herriot à Cahors,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance en date du 7 juin 2010, présentée par M. Eric CALIXTE-PUR concernant l'établissement « INTERMARCHE – SA HORACE » situé avenue Edouard Herriot à Cahors,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « INTERMARCHE – SA HORACE » situé avenue Edouard Herriot – 46000 CAHORS, sollicitée par M. Eric CALIXTE-PUR est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0002.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de

vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CALIXTE PUR, Président Directeur Général.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté dc 2010 - 213AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS L'ETABLISSEMENT  
« STATION SHELL » A CAHORS

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 22 juin 2010, présentée par M. Luis MENDES dans son établissement « Station SHELL », situé 425 avenue du 7<sup>ème</sup> R.I. 46000 CAHORS,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « Station SHELL » situé 425 avenue du 7<sup>ème</sup> R.I. - 46000 CAHORS, sollicitée par M. Luis MENDES est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0065.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Luis MENDES, gérant.

ARTICLE 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 7** : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 8** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté dc 2010 – 214 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE TABAC-PRESSE DU  
FAUBOURG A FIGEAC

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance en date du 13 avril 2010, présentée par Mme Danièle LAVILLE dans son établissement « Tabac Presse du Faubourg », situé 20 rue du Faubourg du Pin – 46100 FIGEAC,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement « Tabac Presse du Faubourg », situé 20 rue du Faubourg du Pin – 46100 FIGEAC, sollicitée par Mme Danièle LAVILLE est accordée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0032.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de

vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Danièle LAVILLE, gérante.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

**ARTICLE 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressée.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté dc 2010 – 215 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS  
L'AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE SITUÉE 31 RUE GAMBETTA A FIGEAC

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 31 rue Gambetta à Figeac,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance en date du 30 mars 2010, présentée par M. Marc CARASSO concernant l'agence de la Société Générale située 31 rue Gambetta – 46100 FIGEAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Société Générale située 31 rue Gambetta – 46100 FIGEAC, sollicitée par M. Marc CARASSO est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0033.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de

la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté dc 2010 – 216AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DANS  
L'AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE SITUEE 1 PLACE DOUSSOT A SOUILLAC

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Société Générale située 1 place Doussot à Souillac,

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance en date du 30 mars 2010, présentée par M. Marc CARASSO concernant l'agence de la Société Générale située 1 place Doussot – 46200 SOUILLAC,

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance du 25 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

## **A R R Ê T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'agence de la Société Générale située 1 place Doussot – 46200 SOUILLAC, sollicitée par M. Marc CARASSO est modifiée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0034.

La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public sera informé de manière claire, permanente et significative, de l'existence d'un système de vidéosurveillance et de la personne responsable. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d'obtenir accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et des traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 9 : Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale de vidéosurveillance dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'intéressé.

A Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

**Le Préfet du Lot**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 7 juillet 2010 par le gérant du camping « Les Chênes » à Padirac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 19 juillet 2010,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – M. Hervé MARLIAC, né le 17 juillet 1971 à Brive (19), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine du camping « les Chênes » à Padirac du 22 juillet au 9 septembre 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Padirac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Cahors, le 22 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

**Le Préfet du Lot**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 20 juillet 2010 par le gérant du camping « Les Chênes » à Padirac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 20 juillet 2010,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Mme Charlotte SIMON, née le 5 janvier 1989 à Angers (49), est autorisée à surveiller la baignade à la piscine du camping « les Chênes » à Padirac du 26 juillet au 22 septembre 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Padirac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Une notification en sera également faite au gestionnaire du camping « les Chênes » à PADIRAC.

Fait à CAHORS, le 26 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

Arrêté n°dc/2010/237 portant dérogation pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant
------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Le Préfet du Lot**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU la circulaire interministérielle n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande présentée le 20 juillet 2010 par le maire de Saint Céré,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 22 juillet 2010,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – M. Sofiane ROCHDI, né le 28 septembre 1988 à Cahors (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Saint Céré du 26 juillet au 29 août 2010.

Article 2 – Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Saint Céré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 26 juillet 2010

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

signé

Guillaume QUÉNET

**DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté n° DIVECT/2010/84 portant modification de compétences de la Communauté de communes du canton de Montcuq

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du canton de Montcuq modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de Montcuq ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Montcuq du 14 avril 2010 approuvant l'ajout de la compétence facultative suivante :

« prestation de services aux communes ou établissements publics composés en totalité ou partiellement de communes membres de la communauté de communes, par des agents du service technique mis à disposition par convention expresse »

VU les délibérations des conseils municipaux de la totalité des communes membres de la communauté de communes se prononçant favorablement à la délégation de compétence précitée;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> – C/compétences facultatives de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de Montcuq sont complétées par les suivantes:

« prestation de services aux communes ou établissements publics composés en totalité ou partiellement de communes membres de la communauté de communes, par des agents du service technique mis à disposition par convention expresse »

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes du canton de Montcuq et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Jean-Christophe PARISOT

Bureau de l'Urbanisme

Décision portant autorisation de réalisation d'une extension d'un ensemble commercial a l'enseigne Leclerc, lieu-dit  
« chemin du moulin de Laberaudie » à PRADINES

**divecct / urb 2010-091**

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du LOT réunie le 15 juillet 2010**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 juillet 2010 prises sous la présidence de Monsieur le Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIVECCT/URB 2010-65 du 28 mai 2010, modifié par l'arrêté du 28 juin 2010, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 27 mai 2010, présentée par la SAS CAHORS PRADIS, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension de 2760 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial à l enseigne LECLERC, situé lieu-dit « Chemin du Moulin de Labéraudie » à Pradines, soit une surface totale de vente après réalisation du projet de 6865 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

Madame Adeline DELHAYE, Direction Départementale des Territoires

- Considérant que le projet est en compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune de Pradines,
- Considérant que le projet est situé à proximité d'une zone à vocation commerciale en cours d'aménagement et de développement,
- Considérant que le projet contribue à l'amélioration de l'offre commerciale locale (produits frais et locaux – produits biologiques et « commerce équitable »)
- Considérant que la zone est desservie par les réseaux de transports en commun et un accès piétonnier et qu'existe un projet d'amélioration des flux routiers,
- Considérant que le projet est susceptible de limiter les déplacements des consommateurs vers Toulouse et Montauban,
- Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche visant à favoriser l'usage de véhicules électriques ( navette et bornes de chargement),
- Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques,
- Considérant que le projet met en œuvre une intégration paysagère de qualité contrôlée au niveau du permis de construire,
- Considérant que le projet comporte une réduction de l'affichage publicitaire,
- Considérant que le projet prévoit la récupération des eaux pluviales et leur réutilisation dans les sanitaires et l'arrosage de la végétation,
- Considérant que le projet prévoit le traitement des eaux, des déchets et des effluents et la réduction de la pollution,
- Considérant que le projet prévoit la maîtrise des consommations énergétiques (Gestion Technique Centralisée) avec un gain estimé à 15%,
- Considérant que le projet tend à diminuer les emballages et le sur-emballage,
- Considérant que le projet favorise la production agricole locale, biologique et durable,

- Considérant qu'aux termes de l'article L.752-14 du Code de Commerce, les projets sont autorisés par un vote à la majorité des membres présents,

## **A DECIDÉ :**

**par 9 voix pour (unanimité)**

**d'accorder l'autorisation, sollicitée par la SAS CAHORS PRADIS, de procéder à la réalisation d'une extension d'une surface de 2760 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial à l enseigne LECLERC, situé lieu-dit « Chemin du Moulin de Labéraudie » à Pradines, soit, après réalisation du projet, une surface totale de vente de 6865 m<sup>2</sup>.**

Ont voté **POUR** l'autorisation de réaliser une extension d'un ensemble commercial à l enseigne LECLERC à Pradines:

- Madame Isabelle DALBARADE, représentant Monsieur le Maire de Pradines
- Madame Claudine BARREAU, Maire de MERCUES
- Madame Geneviève LAGARDE, représentant Monsieur le Maire de Cahors
- Madame Danièle DEVIERS, représentant Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur Michel DELPON, Maire du MONTAT
- Monsieur Jean-Louis ORIENT (Association Consommation, Logement et Cadre de Vie) siégeant dans le collège consommateurs
- Madame Viviane SALAMAGNE (Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot) siégeant dans le collège aménagement du territoire
- Monsieur Serge GARDEIL (FO Consommateurs) siégeant dans le collège consommateurs (Tarn-et-Garonne)
- Monsieur René FAU, représentant Monsieur le Maire de Montpezat-de-Quercy (Tarn-et-Garonne)

Cette décision sera :

notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande, insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, affichée en mairie de Pradines, commune d'implantation du projet, pendant un mois.

Un extrait de cette décision sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative du Préfet et aux frais du demandeur.

A Cahors, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Signé  
Guillaume QUÉNET

### Délais et voies de recours

Article L 752-17 du code de commerce :

*« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de [l'article L. 751-2](#), de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

*Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma lorsque la commission départementale statue en matière d'aménagement cinématographique. »*

Le recours devra être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial 61, Bd Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13.

# SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté N° 2010-03 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Ségala

**le préfet du lot**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de Latronquière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral consolidé en date du 17 octobre 2003 portant modification des compétences de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 portant adhésion des communes de Gorses et de Labastide du Haut Mont à la Communauté de Communes du Haut Ségala à compter du 31 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Figeac ;

**VU** la délibération du 08 avril 2010 de la communauté de communes du Haut Ségala sollicitant la modification de ses statuts dans ses compétences « aménagement de l'espace », « protection et mise en valeur de l'environnement » et « actions sociales d'intérêt communautaire » ;

**CONSIDERANT** les délibérations concordantes des communes adhérentes approuvant les modifications proposées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les compétences obligatoires et les compétences optionnelles de la communauté de communes du Haut Ségala ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Les statuts de la communauté de communes du Haut Ségala sont modifiés dans les compétences obligatoires et dans les compétences optionnelles ainsi qu'il suit :

compétences obligatoires :

a.1) aménagement de l'espace

Recensement, identification et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire définis par délibération.

L'entretien de ces chemins est laissé à la charge de chaque commune.

Elaboration d'un schéma des aménagements des espaces publics à effectuer sur toutes les communes.

b) compétences optionnelles :

#### b.1) protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, traitement des ordures ménagères,

Aides à la restauration et à la mise en valeur du petit patrimoine rural dans le cadre d'un schéma communautaire,

Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Actions de préservation et de valorisation des milieux naturels et du paysage dans le cadre du contrat de « rivière Célé » et du futur SAGE : entretien, restauration des milieux aquatiques et alluviaux.

Développement des énergies éoliennes :

Etude de projet,

Mise en place d'un schéma territorial de développement de l'éolien,

Mise en place de zones de développement de l'éolien (ZDE).

#### b.4) actions sociales d'intérêt communautaire

Portage de projets sociaux innovants relatifs aux personnes âgées (étude et construction des Maisons d'accueil familial .

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Figeac, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président de la communauté de communes du Haut Ségala, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à FIGEAC, le 30 juin 2010

Le Sous-Préfet,

*signé*

Mohamed SAADALLAH

## **SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON**

Arrêté n°: SPG/2010/76 portant adhésion de la commune de Bio au SIVU de l'animation péri-scolaire
---------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 portant statuts du « SIVU de l'animation péri-scolaire » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;**

**Vu la délibération de la commune de Bio en date du 15 décembre 2009 demandant son adhésion au syndicat ;**

**Vu** la délibération du « SIVU de l'animation péri-scolaire » en date du 7 avril 2010 donnant un avis favorable à cette adhésion ;

**Vu** les délibérations des communes de Lavergne et de Thégra en date du 11 février 2010 émettant un avis favorable à cette adhésion ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-18 et L 5211-5 combinés du code général des collectivités locales sont réunies,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 1<sup>er</sup> :

*La création du « syndicat à vocation unique de l'animation scolaire et péri-scolaire » est autorisée.  
Ce syndicat est composé des communes de Bio, Lavergne et Thégra.*

##### Article 2 :

*Le syndicat a pour objet de développer et de favoriser toutes activités qui peuvent contribuer à l'animation socio-éducative et socio-culturelle de l'enfant au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Thégra/Lavergne et des enfants de Bio, Thégra et Lavergne.*

*Pour ce faire, il aura pour mission d'organiser et de gérer la garderie péri-scolaire et le centre de loisirs sans hébergement.*

*Il sera également chargé de la gestion de la cantine scolaire, de l'entretien des locaux afférents aux activités scolaires et péri-scolaires et de la gestion des personnels qui interviennent pendant les activités scolaires.*

##### Article 3 :

*Le siège social est fixé à la mairie de Thégra.*

##### Article 4 :

*Le syndicat est institué pour une durée illimitée.*

##### Article 5 :

*Les fonctions de Receveur du syndicat seront assurées par le Percepteur de Gramat.*

##### Article 6 :

*Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants :*

*4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de Lavergne*

*4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de Thégra*

*2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de chaque autre commune ayant plus de 10 enfants scolarisés à Thégra ou à Lavergne.*

##### Article 7 :

*Le bureau est ainsi composé*

*d'un président*

*d'un vice-président*

*de 3 délégués au budget*

*de 2 membres.*

##### Article 8 :

*Les dépenses seront réparties selon le principe suivant :*

*les communes autres que Thégra et Lavergne participeront au prorata du nombre d'élèves. Les communes de Thégra et Lavergne participeront équitablement pour payer la différence. »*

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier Payeur Général du Lot, le Président du SIVU de l'animation péri-scolaire, les Maires de Bio, Lavergne et Thégra sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à GOURDON, le 29 juin 2010

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet,

signé

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté SPG/2010/n° 81 portant modification du siège social de la Communauté de communes Quercy-Bouriane

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2010 portant, notamment, modification du siège social de la Communauté de communes Quercy-Bouriane ;

Considérant que cet arrêté comporte une erreur sur le nom de la commune du siège social,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le siège de la Communauté de Communes est fixé 98, avenue Gambetta à Gourdon.*

*Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire ».*

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Gourdon, la Présidente de la communauté de communes Quercy-Bouriane et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Gourdon, le 2 juillet 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet de Gourdon

signé

Philippe LOOS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté portant autorisation de circulation de courte durée

**Le Préfet du Lot**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu les articles R 411 et R 413 du code de la route  
Vu l'arrêté du 24 novembre modifié, relatif à la signalisation des routes  
Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge à certaines périodes de l'année.

Considérant qu'en raison d'une rupture d'ouvrage sur le système d'assainissement des eaux usées de la commune de FIGEAC, il est nécessaire d'intervenir avec du matériel lourd pour permettre la réparation,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot

**ARRETE**

**Article 1:**

En application des articles 5 et 6 de l'arrêté 28 mars 2006, l'entreprise CAPRARO, 22 rue Jean JAURES, 12700 CAPDENAC, est autorisée à se déplacer depuis la commune d'AYNAC, avec un véhicule poids lourd 35 tonnes, composé d'un porte-engin de marque Mercedes et d'une pelle, pour se rendre sur le lieu d'intervention à FIGEAC.

Cette autorisation est accordée pour la journée du 31 juillet 2010

**Article 2:**

Le secrétaire générale de la préfecture du Lot, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors le 30 juillet 2010

Le Préfet du Lot

Pour le Préfet du Lot,

Le Sous-Préfet de permanence

Denis CHABERT

Copie à : M. le Président du Conseil Général

Arrêté portant autorisation de circulation de courte durée

**Le Préfet**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu les articles R 411 et R 413 du code de la route  
Vu l'arrêté du 24 novembre modifié, relatif à la signalisation des routes  
Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge à certaines périodes de l'année.

Considérant qu'en raison d'une rupture d'ouvrage sur le système d'assainissement des eaux usées de la commune de FIGEAC, il est nécessaire d'intervenir avec du matériel lourd pour permettre la réparation,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot

**ARRETE**

**Article 1:**

En application des articles 5 et 6 de l'arrêté 28 mars 2006, l'entreprise V.G.S., Zi de Pommiers, 46400 Saint Céré, est autorisée à se déplacer depuis la commune de Saint Céré, avec un véhicule poids lourd 14 tonnes, de marque VOLVO FL6, pour se rendre sur le lieu d'intervention à FIGEAC.

Cette autorisation est accordée pour la journée du 1<sup>er</sup> août 2010

**Article 2:**

Le secrétaire générale de la préfecture du Lot, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Cahors le 31 juillet 2010**

**Pour le Préfet du Lot,**

**Le Sous-Préfet de permanence**

**Denis CHABERT**

**Copie à :** M. le Président du Conseil Général

Arrêté portant interdiction de la baignade, de la navigation et des activités nautiques dans la rivière *Le Célé* sur le tronçon allant de Figeac à la confluence avec le Lot

**le préfet du lot**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.1332-14 à D.1332-38 ;

**CONSIDERANT** que la rupture d'un ouvrage de la station d'épuration de la commune de FIGEAC le 30 juillet 2010, a entraîné le déversement d'eaux usées brutes dans cours d'eau *Le Célé*;

**CONSIDERANT** que ce déversement est susceptible de provoquer une pollution bactériologique importante de la rivière *Le Célé* compte tenu de son flux et de sa durée ;

**CONSIDERANT** le risque sanitaire pour les baigneurs et les usagers d'activités nautiques en aval de la commune de Figeac ;

**CONSIDERANT** que la salubrité publique est menacée ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques favorables à la pratique de la baignade et des loisirs par un grand nombre de personnes ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La baignade, la navigation et les activités nautiques sont interdites dans la rivière *Le Célé* entre la commune de Figeac et la confluence de la rivière Lot à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2**

Cette mesure d'interdiction pourra être levée dès que les eaux de la rivière *le Célé* seront de qualité suffisante en vue de garantir la santé des baigneurs et des usagers de la rivière.

**Article 3**

Les communes localisées dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> doivent assurer l'information de cette interdiction auprès du public et des professionnels gestionnaires d'activités nautiques.

#### **Article 4**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse), dans un délai de deux mois à compter de publication au Recueil des Actes Administratifs du Lot.

#### **Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Cahors, le 31 juillet 2010

Le Préfet du Lot

Pour le préfet du Lot

Le sous-préfet de permanence

Denis CHABERT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

–

<p>Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la nationale d'élevage du club français du petit levrier italien du 06 au 08 août 2010 à Labastide Marnhac</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

le préfet du lot  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chien susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE :**

ARTICLE 1er :

Le Club Français du Petit Lévrier Italien de Toulouse est autorisé à organiser du 06 au 08 août 2010 une Nationale d'Élevage sur la commune de 46090 LABASTIDE MARNHAC.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 :

Les animaux importés d'un pays membre de la Communauté Européenne devront être munis du passeport européen.

ARTICLE 6 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 7 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés. Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 8 :

Le Docteur Catherine DEC, vétérinaire sanitaire à 46000 CAHORS assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 10 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de LABASTIDE MARNHAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 03/06/2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

—

Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la 20 <sup>ème</sup> exposition nationale d'élevage de levriers d'Afrique et du bassin méditerranéen des 19 et 20 juin 2010 a Grezels
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU L'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chien susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

Le « SLAG – Club de race des Lévrier d’Afrique et du bassin méditerranéen » est autorisé à organiser les 19 et 20 juin 2010 une exposition nationale d’élevage sur la commune de 46700 GREZELS

### ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l’organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d’animaux présentés par chacun et l’adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l’assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

### ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

### ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l’article 2 de l’arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l’animal.

### ARTICLE 5 :

Les animaux importés d’un pays membre de la Communauté Européenne devront être munis du passeport européen.

### ARTICLE 6 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d’abri, de litière, de température, d’humidité, d’aération, de nourriture et d’abreuvement.

### ARTICLE 7 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés. Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l’objet d’une cession à titre onéreux. Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d’un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

### ARTICLE 8 :

La Clinique vétérinaire « Nouel », vétérinaire sanitaire à 46220 PRAYSSAC assurera le contrôle de l’identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l’organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l’identité ainsi que l’examen sanitaire des animaux.

### ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations tous les documents sanitaires exigés pour l’accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 10 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de Grézels et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 08/06/2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

Demande de mandat sanitaire Monsieur Jean-Charles POL
-------------------------------------------------------

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

**VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,**

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 02/06/10 par **Monsieur Jean-Charles POL**

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

**ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Monsieur Jean-Charles POL, 46500 GRAMAT, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot au cabinet vétérinaire 19 av. Gambetta – 46500 GRAMAT**

**ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur Jean-Charles POL a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.**

**ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Charles POL s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.**

**ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**

**Fait à Cahors, le 10/06/2010**

**P/le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
Et de la Protection des Population,  
Le Directeur Adjoint,**

**Jean-Claude MINET**

Contrôle sanitaire association « Pas trot de Galop » CAILLAC
--------------------------------------------------------------

le préfet du lot  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural,  
VU la Loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,  
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,  
VU l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,  
VU l'Arrêté Ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,  
VU l'Arrêté Ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,  
CONSIDERANT qu'il importe de prescrire toutes mesures utiles de police sanitaire pour éviter la propagation des maladies contagieuses des équidés participant aux rassemblements organisés sur le territoire du Lot,  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er**

L'association « Pas trot de Galop » organise les 24 et 25 juillet 2010 un concours de modèles et allures du cheval arabe à 46140 CAILLAC.

**ARTICLE 2**

Toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les équins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour le transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

#### ARTICLE 3

Le Dr CASSAGNES, vétérinaire sanitaire, Route de Salviac à 46300 GOURDON est chargé de la surveillance sanitaire lors de la manifestation.

#### ARTICLE 4

Les équidés présentés doivent être indemnes de signes clinique de maladie, être identifiés et être valablement vaccinés contre la grippe équine.

#### ARTICLE 5

Pour être considéré comme vacciné contre la grippe, tout équidé doit avoir fait l'objet :  
d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre vingt douze jours au plus ;  
de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Lors de chaque injection, la vignette du vaccin antigrippal, le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

#### ARTICLE 6

Les conditions visées à l'article 4 sont attestées par le document d'accompagnement et d'identification à jour des vaccinations. Ce document doit être présenté à l'organisateur au plus tard à l'arrivée de l'animal.

#### ARTICLE 7

Le non respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés

#### ARTICLE 8

Le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les chevaux sont accompagnés des attestations sanitaires, et des carnets d'identification et s'assure que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

#### ARTICLE 9

Les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

#### ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

le préfet du lot  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;  
VU le Code Rural ;  
Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;  
VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;  
VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;  
VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La Société Canine du Lot est autorisée à organiser le dimanche 1<sup>er</sup> août 2010 une Exposition Canine Nationale au stade Lucien Desprat à CAHORS.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 6 :

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession. Ils doivent être accompagnés de leur carte d'identification, ainsi que d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire. Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie devant faire l'objet d'une cession doivent être également accompagnés des documents permettant de prouver leur inscription à un livre généalogique.

ARTICLE 7 :

Tout vendeur, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, devra pouvoir présenter son certificat de capacité ainsi que la copie du registre entrée sortie de l'établissement ou de l'élevage.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Docteur CROS ou l'un de ses associés, vétérinaire sanitaire à 46220 PRAYSSAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 9 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 22 juillet 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

le préfet du lot  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

Vu le Décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Club de Loisirs Canin du Lot est autorisé à organiser le dimanche 1<sup>er</sup> août 2010 un concours d'agility lors de l'exposition canine au stade Lucien Desprat à CAHORS.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Docteur CROS ou l'un de ses associés, vétérinaire sanitaire à 46220 PRAYSSAC, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 6 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 7 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 22 juillet 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

et de la Protection des Population et par subdélégation,

L'inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

Demande de mandat sanitaire Monsieur Yacin BENANI
---------------------------------------------------

le préfet du lot

chevalier de la légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 1/07/2010 par Monsieur Yacin BENANI

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Monsieur Yacin BENANI, 46270 BAGNAC SUR CELE, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistant vétérinaire pour le département du Lot au cabinet vétérinaire TETOT BARGOIN COOK DEPRET – 9 avenue de l'Auvergne –46270 BAGNAC SUR CELE

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Monsieur Yacin BENANI a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Monsieur Yacin BENANI s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 26/07/2010

P/le directeur et par délégation,

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Chef du Pôle sécurité et qualité des productions primaires,

Dr Françoise GARAPIN

## **CENTRE HOSPITALIER DE GOURDON**

Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière
------------------------------------------------------------------------------------------

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du 12 septembre 2010 au Centre Hospitalier de Gourdon (Lot) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° - photocopie recto verso de la carte d'identité

2° - un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois

3° - copies des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire (notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière),

4° - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La demande d'admission à concourir doit être adressée par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au C.H de Gourdon, Direction des Ressources Humaines, avenue Pasteur, 46300 GOURDON, au plus tard le 13 août 2010.

## CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC,

Décision d'ouverture d'une liste d'aptitude en vue de pourvoir un poste d'agent chef deuxième catégorie au CH de FIGEAC.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Compte tenu que la computation départementale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination d'agent chef, une liste d'aptitude est ouverte à l'issue de la troisième année en vue de la nomination d'un agent chef deuxième catégorie au Centre Hospitalier de Figeac.

ARTICLE 2 : Peuvent être inscrits sur cette liste :

⇒ les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription à la liste d'aptitude devront parvenir au plus tard le 13 septembre 2010 à Monsieur le Directeur – Direction des Ressources Humaines – Centre Hospitalier de Figeac – BP 207 – 46106 FIGEAC CEDEX.

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire

Une attestation administrative permettant d'apprécier les conditions d'aptitude pour être inscrit

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Figeac.

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude fera l'objet d'une présentation à la prochaine commission administrative paritaire départementale.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement ainsi qu'à la Préfecture et dans chaque sous-préfecture du département et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif de Toulouse ne peut être saisi que par la voie de recours formé contre cette décision, et ce , dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en application de l'article 421-1 du code de justice administrative.

FIGEAC, le 19 juillet 2010

LE DIRECTEUR,

Eric FRADET

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° E-2010-154 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « big jump » sur la rivière Célé, commune de Figeac, les 10 et 11 juillet 2010

Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par la Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé, représenté par son Directeur M. DAVID Arnaud, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée «BigJump» et « Jeux nautiques» sur la rivière Célé, les 10 et 11 juillet 2010, de 10h00 à 18h00 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle jeunesses et sports en date du 26 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Lot en date du 30 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 02 juillet 2010 ;

ARRÊTE

## **Article 1er :**

Autorisation est donnée au Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé d'organiser une manifestation nautique dénommée «BigJump» et « Jeux nautiques» sur la rivière Célé, les 10 et 11 juillet 2010, de 10h00 à 18h00.

## **Article 2 :**

L'organisateur de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot et décidera d'interrompre cette manifestation si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

## **Article 3 :**

Animation pour la journée du 10 juillet 2010

**Dans le centre ville de Figeac, en rive gauche, de la rivière Célé,**

10h00-11h00, démonstration de pêche à la mouche, organisée par l'AAPPMA de Figeac,

10h30-12h00, initiation de canoë-kayak, du seuil des Tours au Pont du Gua, organisée par l'OIS de Figeac et le Comité Départemental de canoë-kayak,

11h00-13h00 et 14h00-17h00, baignade, à l'aval de la passerelle piétonne, organisée par le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé,

15h00-17h00, épreuve de kayak-polo, à l'amont de la passerelle piétonne, organisée par le Comité départemental de canoë-kayak, club de Figeac et Espace jeunes.

Animation pour la journée du 11 juillet 2010

**Dans le centre ville de Figeac, en rive gauche, en aval immédiat de la passerelle piétonne,**

10h00-12h00, démonstration de pêche à la mouche, à l'aval de la passerelle piétonne, organisée par l' A.A.P.P.M.A. de Figeac.

10h30-12h00, initiation de canoë-kayak, du seuil des Tours au Pont du Gua, organisée par l'O.I.S. de Figeac et le Comité Départemental de canoë-kayak,

11h00–13h00 et 14h00-18h00, baignade, à l'aval de la passerelle piétonne, organisée par le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé,

**15h00, Big Jump**, animation et jeux d'eau, à l'aval de la passerelle, organisé par le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé,

15h30-17h30, épreuve de joutes, à l'amont de la chaussée des Pratges , organisée par le Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Célé.

#### **Article 4 :**

Périmètre de sécurité pour la baignade :

La zone de baignade devra être délimitée par une ligne de bouée sphériques de couleur jaune, Un surveillant de baignade sera présent sur le site. La zone surveillée sera matérialisée par un panneau d'affichage apposé sur le site. Sur ce panneau figureront les « horaires d'ouverture » de la baignade surveillée, des informations sur la qualité des eaux, une copie de l'arrête municipal autorisant la baignade et des informations concernant la sécurité des baigneurs et le communiqué « inf'eau loisirs » du jour.

Le surveillant de baignade assurera l'activité baignade de 11h à 13h et de 14h-17h. Une personne de l'organisation, titulaire du brevet de secourisme, sera présent durant toute la manifestation.

#### **Article 5 :**

L'organisateur mettra en place à l'amont de la manifestation, un panneau d'information destiné aux pratiquants de loisirs aquatiques, les invitant à serrer sur la rive droite en arrivant sur la zone de la manifestation.

Un avis à la batellerie, annexé à cet arrêté, sera pris par la DDT du Lot et informera les loueurs de canoë-kayaks du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur affichera l'avis sur le panneau d'information situé devant la zone de baignade surveillée (cf. article 4 du présent arrêté) et à l'aire d'embarquement/débarquement située à l'amont immédiat de la manifestation.

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

#### **Article 6 :**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

A la fin de la manifestation, les lieux seront remis en parfait état et les lignes d'eau retirées.

#### **Article 7 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

#### **Article 8 :**

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité intérieure),  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
M. le Maire de la commune de Figeac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.  
Une copie de l'arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Directeur du Syndicat de la Rance et du Célé.  
Cahors, le 6 juillet 2010  
Le Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement  
signé  
Didier RENAULT

Arrête N° E-2010-146 portant décision relative aux plantations anticipées de vigne
------------------------------------------------------------------------------------

Le préfet du LOT  
Chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 et 1227/00 du 31 mai 2000,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 modifié, et les textes pris pour son application,  
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets et à l'administration des services et organismes de l'État dans les départements,  
Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 18 juin 2004 modifiant l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de replantation par anticipation pour des vignes destinées à la production des vins de pays et de vin de table,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD4-06-2010 du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot.

#### ARRÊTE

##### Article 1er -

Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé, au titre de la campagne 2009/2010, à réaliser la plantation anticipée de vigne en vue de la production de raisin de cuve pour une superficie totale de 0 ha 41 05.

##### Article 2

La décision individuelle d'acceptation sera notifiée en Midi-Pyrénées par la Délégation Territoriale de l'Établissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer.

### Article 3

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Territoriale de FRANCEAGRIMER.

### Article 4

Le Directeur Départemental des Territoires, le Service Territorial de FRANCEAGRIMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cahors, le 30 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation

l'Adjointe au Chef de Service

*signé*

Sophie SCORTATORE

Campagne 2009/2010		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne			
Département : Lot		Moif Plantations anticipées			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20090800090PV	LAS/ENES MARTINE(VI+RT)	4601400460			
<b>Programme d'arrachage</b>					
	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha à ca	
	46014 BAGAT-EN-QUERCY	D 0320	CABERNET FRANC N		
	46014 BAGAT-EN-QUERCY	D 0320	MERLOT N		
	46014 BAGAT-EN-QUERCY	D 0320	COT N		
<b>Programme de plantation</b>					
	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha à ca	
	46014 BAGAT-EN-QUERCY	D 0697	CABERNET FRANC N		
	46014 BAGAT-EN-QUERCY	D 0696	COT N		
	46014 BAGAT-EN-QUERCY	D 0697	COT N		
				<b>Total dossier</b>	41 05

Arrêté ddt /u proc/ n° e-2010-147 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité projet  
d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre bourg de la commune d'Albiac

**Le Préfet du Lot,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7, et R.11-1 à R.11-31 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L .122-3, R.122-1 à R.122-16 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'ALBIAC, en date du 22 janvier 2009, décidant de lancer une procédure d'utilité publique et d'acquisition par voie d'expropriation d'une parcelle de terrain en vue de l'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC ;

**VU** la décision du Tribunal administratif de Toulouse du 12 février 2010, désignant Mme Dominique COMBY-FALTREPT, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2010 prescrivant du 22 mars 2010 au 8 avril 2010 inclus, sur le territoire de la commune d'ALBIAC, l'ouverture des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC et sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet (enquête parcellaire) ;

**VU** les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux article R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;

**VU** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, "La Vie Quercynoise" et "La Dépêche du Midi" quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans lesdits journaux les huit premiers jours de l'enquête et que les dossiers d'enquêtes sont restés pendant au moins 15 jours consécutifs à la mairie d'ALBIAC pour y être consultés ;

**VU** les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;

**VU** les conclusions favorables avec réserves du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

**VU** l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de FIGEAC en date du 8 juin 2010 concernant le projet de la commune d'ALBIAC ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'ALBIAC en date du 11 juin 2010 garantissant la levée des réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique du projet ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'aménagement sécuritaire et qualitatif du centre-bourg de la commune d'ALBIAC est déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE 2** : La commune d'ALBIAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

La commune d'ALBIAC s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts de l'exproprié.

**ARTICLE 3** : La propriété, soit les parcelles n°60 et 61 en partie, correspondant à une superficie nécessaire au projet de 915m<sup>2</sup> désignée à l'état parcellaire ci-annexé est déclarée cessible.

<b>Propriétaires et ayants droits</b>
<b>Usufruitier/Indivision</b> : M. LACARRIERE Albert, Le Bourg 46500 ALBIAC, né le 24 septembre 1939 à Albiac, retraité, marié à Mme ACHOU Marie-Louise
<b>Nu-propriétaire</b> : Mlle LACARRIERE Nathalie, Camp de Lombarde 46500 CAHORS, née le 10 juin 1975 à Figeac, exploitante agricole
<b>Usufruitier/Indivision</b> : Mme ACHOU Marie-Louise, Le Bourg 46500 Albiac, née le 20 février 1952 en Allemagne, mariée à M. LACARRIERE Albert

<b>Localisation des parcelles : commune d'ALBIAC</b>						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
A	- 60 -	partie -	Le Bourg d'Albiac		155m <sup>2</sup>	terre
A	- 61 -	partie -	====		760m <sup>2</sup>	terre

**ARTICLE 4** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de l'affichage par le maire d'ALBIAC pour ce qui concerne l'acte déclaratif d'utilité publique, la notification individuelle par le maire expropriant de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, Mme le Maire d'ALBIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du LOT et qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'ALBIAC pendant un mois.

### **Copie sera adressée à :**

- M. le Sous-Préfet de Figeac,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- aux propriétaires concernés.

A Cahors, le 29 juin 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-150 d'autorisation temporaire de prélèvement pour l'eau potable dans le lac du  
tolerme pour la saison estivale 2010 par le saep du ségala oriental

Le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 214-23 à R 214-25,  
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003  
relatif aux zones de répartition des eaux,  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant  
les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des  
articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,  
1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin adour-garonne approuvé le  
1er décembre 2009,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant la liste des communes incluses dans la zone de  
répartition des eaux du département du Lot,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 portant délégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature,  
VU la demande d'autorisation de prélèvement d'eau présentée par le Syndicat d'Adduction d'Eau  
Potable du Ségala Oriental,  
VU le rapport en date du 16 juin établi par monsieur le directeur départemental des territoires du Lot ;  
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques du Lot dans sa séance du 17 juin 2010,  
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 22 juin 2010 et sa réponse du 30 juin 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Ségala Oriental est autorisé à prélever l'eau dans le Lac du  
Tolerme en substitution de l'eau dans le cours d'eau du Tolerme, si le niveau d'eau dans celui-ci  
devenait incompatible à la préservation du milieu naturel.

Cette autorisation est accordée pour :  
un débit maximum heure de 130 m<sup>3</sup>,  
un débit maximum jour de 1500 m<sup>3</sup>,  
un volume maximum total pour la période autorisée de 207 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation est valable du 1er juillet au 30 novembre 2010.

### **ARTICLE 3**

Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, en  
particulier celles relatives au comptage et à la déclaration des volumes prélevés.

Le charbon actif utilisé pour le traitement de l'eau devra être éliminé dans une filière agréée.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation à bâtir un ouvrage de prise d'eau. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient de solliciter une autorisation distincte auprès des services de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5**

Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnelle, le SAEP du Ségala Oriental devra régulariser sa situation administrative pour son prélèvement d'eau potable dans le cours d'eau et le plan d'eau du Tolorme par le dépôt d'un dossier de régularisation d'autorisation avant le 31 décembre 2010.

#### **ARTICLE 6**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou en cas de menace pour la sécurité publique ou pour les milieux aquatiques, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

La responsabilité du permissionnaire reste pleine et entière vis à vis des tiers en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait de leurs propres ouvrages et installations liés à la présente autorisation de prélèvement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Cette autorisation ne vaut ni ne préjuge de l'autorisation requise au titre du Code Général de la Santé Publique pour la distribution d'eau potable à partir du prélèvement qu'elle concerne.

#### **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8**

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront constamment libre accès à l'installation autorisée.

Le permissionnaire devra permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies de Gorses et de Sénailac Latronquière pour une durée de un mois,

- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée de un an.

## **ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service interdépartemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au SAEP du Ségala Oriental, à la délégation territoriale du Lot de l'agence régionale de santé et au Conseil Général du Lot.

Cahors le 2 juillet 2010

Le Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement  
*signé*  
Didier RENAULT

<b>Arrêté n° e-2010-151 d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2010</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 214-23 à R 214-25,  
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin adour-garonne, arrêté le 1er décembre 2009,  
VU Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié  
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du département du Lot,  
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 désignant la chambre d'agriculture du Lot en qualité de mandataire des demandes d'autorisation de prélèvement d'eau pour les eaux superficielles et souterraines du département du Lot,  
VU l'arrêté cadre préfectoral n°A509010 du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 portant délégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature,  
VU le plan de gestion des étiages du bassin Garonne-Ariège approuvé le 12 février 2004,  
VU le plan de gestion des étiages du Lot approuvé le 30 avril 2008,  
VU le plan de gestion des étiages Dordogne approuvé le 30 avril 2009,  
VU la demande groupée d'autorisations de prélèvements d'eau présentée par la chambre d'agriculture du Lot pour la campagne d'irrigation 2010,  
VU le rapport en date du 16 juin 2010 établi par monsieur le directeur départemental des Territoires du Lot ;  
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot dans sa séance du 17 juin 2010,  
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 22 juin 2010;  
Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 1<sup>er</sup> juillet 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Les permissionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la chambre d'agriculture du Lot en qualité de mandataire, sont autorisés à exploiter, dans les conditions et aux lieux mentionnés sur cette liste, les installations et ouvrages permettant un prélèvement dans les eaux superficielles à des fins d'irrigation de leurs terres agricoles.

### **ARTICLE 2**

La validité de la présente autorisation expire au 31 octobre 2010.

### **ARTICLE 3**

Les installations devront être conformes aux déclarations faites par les permissionnaires. Les capacités de prélèvement devront correspondre, au plus, aux débits autorisés mentionnés au tableau ci-annexé. Les volumes maximums prélevables pour la période d'autorisation de prélèvement sont également mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Les permissionnaires sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, en particulier celles relatives au comptage et à la déclaration des volumes prélevés.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation à bâtir un ouvrage de prise d'eau. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient de solliciter une autorisation distincte auprès des services de la police de l'eau.

### **ARTICLE 5**

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par pompage dans un cours d'eau.

Tout prélèvement au fil de l'eau devra être interrompu lorsque le débit à l'aval de la prise d'eau devient inférieur au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ce cours d'eau, le respect des usages en aval et la salubrité publique. Ce débit ne saurait être inférieur au dixième du module du cours d'eau concerné.

### **ARTICLE 6**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou en cas de menace pour la sécurité publique ou pour les milieux aquatiques, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

La responsabilité des permissionnaires reste pleine et entière vis à vis des tiers en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait de leurs propres ouvrages et installations liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

## **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8**

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9**

La notification du présent arrêté à chaque permissionnaire mentionné dans l'annexe jointe sera effectuée par la chambre d'agriculture du Lot en sa qualité de mandataire.

## **ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à courir le jour de la publication du dit acte.

Dans le délai de deux mois, commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

## **ARTICLE 11**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies concernées pour une durée de un mois,
- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée de un an.

## **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service interdépartemental Lot – Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au mandataire : Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot.

CAHORS, le 2 juillet 2010

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

*signé*

Cédric LAMPIN

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997, modifié le 25 juin 2004, autorisant la Sarl MARCOULY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdou » 46700 PUY-L'ÉVÊQUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Combel Rimat » - section D - parcelle n° 60 du plan cadastral de la commune de BLARS ;

VU l'acte de cautionnement du 25 mai 2004 et amendé le 10 mars 2009, d'un montant de 55 386 Euros, délivré à la Sarl MARCOULY par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le nouvel acte de cautionnement du 1er juin 2010, d'un montant de 55 386 Euros, délivré à la Sarl MARCOULY par GROUPAMA Assurance-Crédit, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'acte délivré par GROUPAMA Assurance-Crédit vient en substitution à celui délivré par la BNP PARIBAS ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 55 386 Euros consenti à la Sarl MARCOULY le 25 mai 2004 et amendé le 10 mars 2009 par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Combel Rimat » - section D - parcelles n° 60 du plan cadastral de la commune de BLARS.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de BLARS,
- à la Sarl MARCOULY,
- au Directeur de la BNP PARIBAS.

À Cahors, le 29 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires,

La Secrétaire Générale,

*signé*

Adeline DELHAYE

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 autorisant la Sarl MARCOULY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdou » 46700 PUY-L'ÉVÊQUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits :

- « Castagnelettes » - section A2 - parcelles n° 674 à 677, 694, 696 à 709 et 712,
- « Loupiac » - section A2 - parcelles n° 668 et 669,
- « Pech de l'Église » - section A2 - parcelles n° 178, 179, 188, 189, 193 et 194,

du plan cadastral de cette même commune ;

VU l'acte de cautionnement du 22 Juin 2006, d'un montant de 99 530 Euros, délivré à la Sarl MARCOULY par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le nouvel acte de cautionnement du 1er juin 2010, d'un montant de 99 530 Euros, délivré à la Sarl MARCOULY par GROUPAMA Assurance-Crédit, en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière ci-dessus définie ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'acte délivré par GROUPAMA Assurance-Crédit vient en substitution à celui délivré par la BNP PARIBAS ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 99 530 Euros consenti à la Sarl MARCOULY le 22 juin 2006 par la BNP PARIBAS en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits :

- « Castagnelettes » - section A2 - parcelles n° 674 à 677, 694, 696 à 709 et 712,
- « Loupiac » - section A2 - parcelles n° 668 et 669,
- « Pech de l'Église » - section A2 - parcelles n° 178, 179, 188, 189, 193 et 194,

du plan cadastral de la commune de PUY-L'ÉVÊQUE.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de PUY-L'ÉVÊQUE,
- à la Sarl MARCOULY,
- au Directeur de la BNP PARIBAS.

À Cahors, le 29 juin 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
La Secrétaire Générale  
*signé*  
Adeline DELHAYE

Arrêté n° E-2010-152 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « big jump » sur la rivière Lot, commune de Cajarc,

Le 11 juillet 2010  
Le Préfet du LOT,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Vu la demande présentée par la Mairie de Cajarc tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée «BigJump », dans le cadre de la journée européenne de la baignade, le 11 juillet 2010, de 15h00 à 16h30 ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ,  
Vu l'arrêté préfectoral n° E-2010-88 en date du 13 avril 2010, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, entre la chaussée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la centrale EDF de Cajarc « Plan d'eau de Cajarc » ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle jeunesse et sports en date du 26 juin 2010 ;  
Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Lot en date du 30 juin 2010 ;  
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 02 juillet 2010 ;  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Eau-Environnement, Unité Production Centre, EDF, gestionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Cajarc en date du 5 juillet 2010 ;  
**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Autorisation est donnée à la Mairie de Cajarc, représenté par Monsieur GRIMEAUD, d'organiser une manifestation nautique dénommée «BigJump» le 11 juillet 2010, de 15h00 à 16h30, en rive droite de la rivière Lot dans le bief de Cajarc, sur la commune de Cajarc.

**Article 2 :**

L'organisateur de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot et décidera d'interrompre cette manifestation si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

**Article 4 :**

Périmètre de sécurité pour la baignade :

La zone de baignade devra être délimitée par une ligne de bouées. Un surveillant de baignade sera présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation nautique. La zone surveillée sera matérialisée par un panneau d'affichage apposé sur le site. Sur ce panneau figureront les horaires d'ouverture et de fermeture de la baignade surveillée, des informations sur la qualité des eaux, une

copie de l'arrête municipal autorisant la baignade et une information rappelant aux participants que la baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau, exceptée dans la zone surveillée.

L'organisateur disposera, sur le plan d'eau, d'une embarcation motorisée afin d'assurer la sécurité des participants. L'équipage sera composé d'un pilote et d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou équivalent.

**Article 5 :**

Pendant tout le déroulement de cette manifestation, les activités nautiques seront interrompues. Un avis à la batellerie, annexé à cet arrêté, interdisant la navigation sur le plan d'eau, sera affiché à la cale d'accès (point d'entrée sur la rivière) et sur le panneau d'information situé devant la zone de baignade surveillée (cf. article 4 du présent arrêté).

**Article 6 :**

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfaite état de propreté, et les équipements placés sur la rivière devront être retirés.

**Article 7 :**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

**Article 8 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

**Article 9 :**

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité intérieure),

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

M. le Maire de la commune de Cajarc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cahors, le 6 juillet 2010

Le chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

Arrêté 10-153 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « big jump » sur la rivière Dordogne, commune de Souillac,

Le 11 juillet 2010

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande présentée par la Mairie de Souillac tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « BigJump », dans le cadre de la journée européenne de la baignade, le 11 juillet 2010, de 15h00 à 16h30, sur la rivière Dordogne ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ,  
Vu l'arrêté préfectoral n° E-2010-88 en date du 13 avril 2010, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, entre la chaussée de Cadrieu et le barrage hydroélectrique de la centrale EDF de Cajarc « Plan d'eau de Cajarc » ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle jeunesses et sports en date du 26 juin 2010 ;  
Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Lot en date du 30 juin 2010 ;  
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 02 juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Autorisation est donnée à la Mairie de Souillac, représenté par Monsieur Jean Claude LAVAL, Maire de la commune de Souillac, d'organiser une manifestation nautique dénommée «Big-Jump» le 11 juillet 2010, de 15h00 à 16h30, en rive droite de la rivière Dordogne, au lieu dit « La Plaine de Jeux », entre le PK 253+500 et PK 254+000, sur la commune de Souillac

Article 2 :

L'organisateur de la manifestation devront s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot et décidera d'interrompre cette manifestation si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables.

Article 4 :

Périmètre de sécurité pour la baignade :

La zone de baignade devra être délimitée par une ligne de bouées. Un maître nageur ou un surveillant de baignade sera présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation nautique. La zone surveillée sera matérialisée par un panneau d'affichage apposé sur le site. Sur ce panneau figureront les horaires d'ouverture et de fermeture de la baignade surveillée, des informations sur la qualité des eaux, une copie de l'arrête municipale autorisant la baignade et une information rappelant aux participants que la baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau, exceptée dans la zone surveillée. L'organisateur disposera d'une embarcation motorisée à proximité de la zone de baignade afin d'assurer la sécurité des participants. L'équipage sera composé d'un pilote et d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou équivalent.

Article 5 :

Un avis à la batellerie, annexé à cet arrêté, sera pris par la DDT du Lot et informera les loueurs de canoë-kayaks du déroulement de cette manifestation.

L'organisateur affichera l'avis sur le panneau d'information situé devant la zone de baignade surveillée (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 6 :

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

A la fin de la manifestation, les lieux devront être laissés en parfaite état de propreté, et les lignes d'eau placées sur la rivière devront être retirées.

Toutes dégradations ou dommages causés sur la berge devra être immédiatement signalés au service de l'Etat et devra être réparé par l'organisateur.

Article 7 :

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 8 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

Article 9 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité intérieure),

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations,

M. le Maire de la commune de Souillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cahors, le 6 juillet 2010

Le chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

*signé*

Didier RENAULT

Arrêté n° E-2010-161 portant autorisation d'organiser une descente en radeau sur la rivière Cère et Dordogne du 26 juillet 2010 au 30 juillet 2010

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

Vu la demande présentée par M Geoffroy JARDEL, responsable et membre organisateur et accompagnateur de l'association des Guides et Scouts d'Europe, groupe 1<sup>ère</sup> nautique Limoges, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une descente en radeau sur les rivières Cère et Dordogne, entre Bretenoux et Creysse, du lundi 26 juillet au vendredi 30 juillet 2010 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport,

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "Dordogne" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en le maintenant dans le domaine public ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 03 juin 2004 relatif à l'encadrement, l'organisation et la pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances, notamment son annexe 1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1973 et 18 décembre 1980, réglementant la navigation sur la rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 rendant le port du gilet de sauvetage obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89 du 24 juin 2004 portant réglementation de la navigation sur les chaussées de Carennac et Tauriac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/68 du 3 juin 2010 portant délégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD du 4 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace en date du 6 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Lot en date du 8 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot, Pôle jeunesse et sports en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 12 juillet 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable la Fédération du Lot pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

Autorisation est donnée à M. Geoffroy JARDEL, membre organisateur et accompagnateur de l'Association Scouts et Guides d'Europe, groupe 1<sup>ère</sup> nautique Limoges, d'organiser une descente en radeau sur les rivières Cère et Dordogne, entre Bretenoux et Creysse, du lundi 26 juillet au vendredi 30 juillet 2010.

### **Article 2 :**

Les embarcations, les équipements et l'ensemble de l'activité devront être conforme à l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

### **Article 3 :**

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112. Une liaison de communication (talkie-walkie) entre les différentes embarcation sera mise en place et maintenu durant tout le déroulement de la descente.

M. Geoffroy JARDEL, demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

### **Article 4 :**

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit des cours d'eau. L'organisateur de la manifestation décidera de suspendre l'épreuve si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'organisateur devra vérifier avant le départ les conditions de navigabilité de la rivière en se renseignant sur le site *Internet* (<http://www.dordogne.equipement.gouv.fr/crudor/>) dédié à l'annonce de crue de la Vallée de la Dordogne.

### **Article 5 :**

Chaque participant portera en permanence une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage) fermée, correspondant aux normes de sécurité en vigueur et adaptée à son poids et une tenue adaptée à la pratique du canoë.

L'organisateur veillera à exiger la production d'une attestation de savoir nager 25 mètres et s'immerger.

Durant toute la manifestation, la sécurité de l'épreuve sera assurée par une embarcation comprenant un matériel de premier secours. Dans l'encadrement une personne sera au minimum titulaire du diplôme

### **Article 6 :**

L'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation, de respecter le dispositif cité dans le dossier de demande et les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003 susvisées.

**Article 7 :**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Les bidons plastiques assurant la flottaison des embarcations n'auront pas de contenu de produits pouvant générer des désordres environnementaux.

Les équipements utilisés pour les radeaux ne devront pas être abandonnés sur place mais récupérer.

**Article 8 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière.

**Article 9 :**

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Lot (Service de la sécurité intérieure),
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Social et de la Protection des Populations du Lot ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Lot,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur Geoffroy JARDEL, 8 impasse des Argentiers, 87 000 Limoges.

Cahors, le 19 juillet 2010

Le Chef du Service

Eau, Forêt, Environnement

*signé*

Didier RENAULT

Arrêté n° e-2010-155 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Ligne HTA souterraine création poste PRCS \"Bouet\"***

dossier n° **100018**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 04/06/10 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine création poste PRCS \"Bouet\" sur la commune de : SAINT-DAUNES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 08/06/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

**ARTICLE 1°** : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA souterraine création poste PRCS \"Bouet\", est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : **L'exécution des travaux de l'ouvrage objet du présent arrêté d'autorisation devra être réalisée en concertation avec :**

- **d'une part, le *Bureau d'Ingénierie Euclide*, pour ce qui concerne les prestations relatives à la dépose du transformateur du poste existant sur poteau, ainsi que la reprise de son réseau basse tension en direction du hameau de Lacoste,**
- **et d'autre part, la *Communauté de Communes du Canton de Montcuq*, pour ce qui concerne l'implantation du poste de transformation PRCS et du poteau-support permettant la liaison basse tension, depuis le poste précité, vers le réseau aérien.**

**ARTICLE 4** : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SAINT-DAUNES, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
  - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
  - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
  - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors
- Fait à Cahors, le 08 juillet 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de  
Développement Durable

*signé*

Patrick MORI

Commune de SAINT-DAUNES

<b>CERTIFICAT D’AFFICHAGE</b>
-------------------------------

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SAINT-DAUNES

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100018 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine création poste PRCS \"Bouet\"

Fait à : SAINT-DAUNES

le :

le Maire,

**Destinataire :**

*Direction départementale des Territoires du Lot  
SPPDD / USDD  
Cité Administrative  
127, quai Cavaignac  
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-156 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

**Renforcement BTA \'"La Bourellie et Combelou\'" sur P.35 \'"Vers\'"**  
dossier n° **100019**

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 04/06/10 par la FDE - SIE Sud du Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement BTA \'"La Bourellie et Combelou\'" sur P.35 \'"Vers\'"

sur la commune de : CASTELNAU-MONTRATIER

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 08/06/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

**ARTICLE 1°** : Le projet d'exécution pour :Renforcement BTA \'"La Bourellie et Combelou\'" sur P.35 \'"Vers\'", est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : Prescriptions particulières

Sans objet

**ARTICLE 4** : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de CASTELNAU-MONTRATIER, le Directeur de FDE - SIE Sud du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
  - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
  - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
  - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors
- Fait à Cahors, le 08 juillet 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

*signé*

Patrick MORI

Commune de CASTELNAU-MONTRATIER

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous, Maire de la (des) commune(s) de CASTELNAU-MONTRATIER

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100019 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement BTA \"La Bouellie et Combelou\" sur P.35 \"Vers\"

Fait à : CASTELNAU-MONTRATIER

le :

le Maire,

**Destinataire :**

*Direction départementale des Territoires du Lot  
SPPDD / USDD  
Cité Administrative  
127, quai Cavaignac  
46 009 Cahors cedex*

**Arrêté n° E 2010-158 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département du LOT et leurs modalités de destruction à tir**

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU le rapport établi par la fédération départementale des chasseurs sur le recensement des dégâts pour les saisons 2008/2009 et 2009/2010, le bilan des captures par piégeage pour la saison 2008/2009 et l'évolution depuis 2004

VU le bilan établi par la Direction Départementale des Territoires sur les destructions par piégeage, par tir autorisé et par battue administrative de janvier 2001 à juillet 2009

VU l'avis du comité départemental sanglier concernant les dégâts aux cultures agricoles causés par le sanglier

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot, par courrier daté du 15 juin 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2010,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des documents et des avis exprimés lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2010 que les dégâts causés par certaines espèces sont de nature à porter un préjudice certain aux activités agricoles et, dans

certain cas, à la santé publique et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à leur classement nuisible,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

<b>MAMMIFERES</b>	<b>LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE</b>	<b>MOTIFS</b>	<b>FORMALITES</b>
<b>RENARD</b> (Vulpes vulpes)	Ensemble du département	Dégâts aux élevages (volailles, ovins en agnelage plein air notamment) dégâts importants au printemps. Propagation de l'échinococcose alvéolaire	
<b>SANGLIER</b> (Sus scrofa)	Communes des unités de gestion activées listées en annexe 1	Dégâts aux cultures agricoles.	
<b>FOUINE</b> (Martes fouina)	150m à la périphérie des élevages d'espèces domestiques et sauvages, garennes (naturelles et artificielles) et parcs de pré-lâcher. Aux abords immédiats des bâtiments et habitations. Les garennes naturelles sous plan de gestion cynégétique seront cartographiées et la liste sera établie par la Direction Départementale des Territoires.	Dégâts aux élevages de volailles, élevages de gibier de repeuplement, élevages de lapins.  Stockage des charognes  Risques sanitaires liés à l'occupation des combles et greniers de bâtiment (déjections, charognes).	
<b>MARTRE</b> (Martes martes)	150m à la périphérie des élevages d'espèces domestiques et sauvages, garennes (naturelles et artificielles) et parcs de pré-lâcher. Aux abords immédiats des bâtiments et habitations. Les garennes naturelles sous plan de gestion cynégétique seront cartographiées et la liste sera établie par la Direction Départementale des Territoires.	Dégâts aux volailles, élevages de gibier de repeuplement, élevages de lapins.	
<b>BELETTE</b> (Mustela nivalis)	150m à la périphérie des élevages de lapins.	Dégâts aux élevages de lapins.	Déclaration préalable justifiant l'opération de destruction
<b>RAGONDIN</b> (Myocastor coypus)	Ensemble du département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans	

<b>RAT MUSQUE</b> (Ondatra zibethica)		d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages.	
<b>VISON d'AMERIQUE</b> (Mustela vison)	Ensemble du département	Concurrence de cette espèce exogène vis à vis de l'espèce locale (vison d'Europe).	Détermination obligatoire de l'espèce par l'ONCFS, avant destruction

OISEAUX	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIFS
<b>CORNEILLE NOIRE</b> (Corvus corone corone)	Ensemble du département	Dégâts aux semis de céréales et melonnières.
<b>PIE BAVARDE</b> (Pica pica)	Ensemble du département	Dégâts aux semis de céréales et vergers, dégâts aux élevages.

## ARTICLE 2 :

La destruction à tir par arme à feu ou à tir à l'arc des animaux classés nuisibles, en application des articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

MAMMIFERES	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	MOTIFS DE LA DEROGATION PROLONGEANT LA PERIODE AUTORISEE AU DELA DU 31 MARS
<b>RENARD</b> (Vulpes vulpes)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Sans objet
<b>SANGLIER</b> (Sus scrofa)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Sans objet
<b>FOUNE</b> (Martes fouina)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Sans objet
<b>MARTRE</b> (Martes martes)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Sans objet
<b>BELETTE</b> (Mustela nivalis)	du 01.03.2011 au 31.03.2011	Autorisation préfectorale individuelle Déclaration préalable avant chaque intervention	Sans objet
<b>RAGONDIN</b> (Myocastor coypus)  <b>RAT MUSQUE</b> (Ondatra zibethica)	du 01 07 2010 à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 30 06 2011	Sans formalité	Dégâts permanents

OISEAUX	PERIODE AUTORISEE	FORMALITES	MOTIFS
<b>CORNEILLE NOIRE</b> (Corvus corone corone)	du 01.03.2011 au 10.06.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Période de sensibilité des biens à protéger dépassant le 31 mars (semis de printemps, melonnières, vergers, élevages...)
<b>PIE BAVARDE</b> (Pica pica)	du 01.03.2011 au 10.06.2011	Autorisation préfectorale individuelle	Période de sensibilité des biens à protéger dépassant le

			31 mars (semis de printemps, melonnières, vergers, élevages...)
--	--	--	-----------------------------------------------------------------

### **ARTICLE 3 :**

Il est rappelé que le droit de destruction est distinct du droit de chasse. La destruction des animaux nuisibles est un droit conféré aux propriétaires, possesseurs et fermiers qui, soit procèdent personnellement aux opérations de destruction, soit y font procéder en leur présence, soit délèguent par écrit le droit d'y procéder. Par possesseur, il faut entendre celui qui occupe pour son propre compte, par exemple, l'usufruitier, l'emphytéote, l'antichrésiste et le superficiaire. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### **ARTICLE 4 :**

La destruction de la belette n'est autorisée qu'après déclaration préalable transmise à la Direction Départementale des Territoires, justifiant notamment de la proximité d'un élevage de lapin à protéger.

### **ARTICLE 5 :**

La déclaration ou la demande d'autorisation de destruction à tir devra porter mention des éléments d'information permettant d'apprécier la situation locale et notamment les dommages causés ou susceptibles de l'être par les animaux classés nuisibles selon le modèle joint en annexe 2. Un compte rendu sera en outre obligatoirement adressé dans les 15 jours suivant la fin de la période de destruction au directeur départemental des territoires du Lot. Cette obligation s'applique à toutes les espèces listées à l'article 1.

### **ARTICLE 6 :**

L'emploi des chiens est interdit sauf pour le sanglier et le renard selon les conditions particulières définies ci-après.

Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser. Les opérations ne peuvent être menées qu'à l'aide d'armes de chasse autres que carabines 22 Long Rifle. Dans le cas de la destruction à tir des oiseaux, l'arme sera déchargée pour aller au poste fixe et en revenir. Dans le cas de la destruction à tir des mammifères, le fusil peut être chargé durant la recherche.

Conditions particulières de destruction à tir.

Pour le sanglier : il ne pourra être détruit qu'à balle. Les opérations de destruction pourront être conduites à l'approche, à l'affût ou en battue. Il est rappelé que l'emploi de pièges est interdit.

Pour le renard : pour la localisation du renard au terrier, le détenteur du droit de destruction ou son délégué peut utiliser un chien spécialisé pour cet animal, en le gardant constamment sous son contrôle.

Pour les oiseaux : le tir est interdit dans les nids. Il sera pratiqué uniquement à poste fixe, affût artificiel ou naturel mais matérialisé de la main de l'homme.

### **ARTICLE 7 :**

En raison de la confusion possible entre le vison d'Amérique, le vison d'Europe et le putois, tout putois ou vison capturé par piégeage doit être présenté pour contrôle à un agent du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou référent agréé désigné par ledit office afin de ne pas détruire une espèce protégée (vison d'Europe), une espèce non classée nuisible (putois) ou ne pas relâcher une espèce classée nuisible (vison d'Amérique).

## **ARTICLE 8 :**

Il est rappelé que les piégeurs agréés doivent transmettre à la Direction Départementale des Territoires avant le 30 septembre 2011 le bilan annuel de leurs prises au 30 juin 2011 selon le modèle de l'annexe 3, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, le chef du service inter-départemental Aveyron Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 13 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

## ANNEXE 1

### **Communes sur lesquelles le sanglier est classé nuisible (unités de gestion activées)**

<b>Unité de gestion de CAHORS</b>	<b>Unité de gestion de CATUS</b>	<b>Unité de gestion de LUZECH</b>
CAHORS	<b>SAINT GERMAIN DU BEL AIR</b>	ALBAS
CALAMANE	BEAUMAT	ANGLARS-JUILLAC
DOUELLE	BOISSIERES	BELAYE
ESPERE	CATUS	CAILLAC
FLAUJAC-POUJOLS	CONCORES	CASTELFRANC
LABASTIDE-MARNHAC	FRANCOULES	CRAYSSAC
LAMAGDELAIN	FRAYSSINET	LABASTIDE-DU-VERT
LAROQUE-DES-ARCS	GIGOZAC	LES JUNIES
LE MONTAT	LAMOTHE-CASSEL	LHERM
MERCUES	MAXOU	LUZECH
PRADINES	MECHMONT	MONTGESTY
SAINT-PIERRE-LAFEUILLE	MONTAMEL	PARNAC
TRESPoux-RASSIELS	NUZEJOULS	PONTCIRQ
VALROUFIE	PEYRILLES	PRAYSSAC
	SAINT-CHAMARAND	SAINT-MEDARD
<b>Unité de gestion de CAJARC</b>	SAINT-DENIS-CATUS	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

CAJARC	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	<b>Unité de gestion de SAINT GERY</b>
CALVIGNAC	THEDIRAC	
CENEVIERES	USSEL	
CREGOLS	UZECH	
LARNAGOL	VAILLAC	
LUGAGNAC		
MARCILHAC-SUR-CELE	<b>Unité de gestion de CAZALS SALVIAC</b>	
PUYJOURDES	CASSAGNES	
SAINT-CHEL	CAZALS	
SAINT-JEAN-DE-LAUR	DEGAGNAC	
SAINT-MARTIN-LABOUVAL	FRAYSSINET-LE-GELAT	
SAULIAC-SUR-CELE	GINDOU	
	GOUJOUNAC	
	LAVERCANTIERE	
	LEOBARD	
	LES ARQUES	
	MARMINIAC	
	MONTCLERA	
	POMAREDE	
	RAMPOUX	
	SAINT-CAPRAIS	
	SALVIAC	
		ARCAMBAL
		AUJOLS
		BERGANTY
		BOUZIES
		CABRERETS
		CONCOTS
		COURS
		CREMPS
		ESCLAUZELS
		LABURGADE
		SAINT-CIRQ-LAPOPIE
		SAINT-GERY
		TOUR-DE-FAURE
		VERS

## ANNEXE 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOT

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX  
CLASSES NUISIBLES. Saison 2010-2011

(à adresser la Direction Départementale des Territoires 127 Quai Cavaignac – 46 009 CAHORS)

**JOINDRE OBLIGATOIREMENT LA FICHE RELATIVE AU CONSTAT DE DEGAT OU D'OPERATION PREVENTIVE**

Je soussigné (1)

demeurant à :

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles: Propriétaire, possesseur, fermier,  
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier (*fournir une copie de la  
délégation*))

sur .....ha dont ..... ha de bois, situés sur la ou les communes (*préciser également les lieux-dits*) :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION

**J'ai pris connaissance de l'arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles et les modalités de destruction pour la saison 2010-2011**

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ..... tireurs dont les noms, prénoms et domiciles sont (joindre éventuellement une feuille séparée, avec votre nom et votre signature):

-  
-  
-  
--

A ..... le

**Signature du demandeur**

---

**AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE CONCERNEE**

Le maire de la commune de .....atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A .....le  
**cachet**

**Signature et**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Direction Départementale des Territoires du Lot Cité Administrative – Quai <b>Cavaignac</b> 46 009 CAHORS Cedex</p>	<p>CONSTAT DE DEGATS <b>ou</b> Opération de prévention</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

**DOCUMENT A JOINDRE  
A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR**

Je ..... soussigné ..... (e) ..... nom ..... prénom :  
.....

Adresse :  
.....  
.....

Téléphone : .....

Qualité (propriétaire, exploitant agricole, autre) :  
.....

Déclare (rayer la mention inutile)

avoir subi les dégâts suivants	vouloir prévenir les dégâts suivants
--------------------------------	--------------------------------------

**Nature du dégât** : Préciser la **période**, la nature de culture, le stade (semis ou mature) le type d'élevage (espèce, domestique ou professionnel), pour la faune sauvage préciser les éléments justifiant la demande (sur feuille séparée si nécessaire).

.....  
.....  
.....  
.....

**Communes** et **lieux-dits** :

.....  
.....  
.....  
.....

**Quantités** (préciser l'unité) : pour les opérations de **prévention**, à la place des quantités, indiquer les éléments justificatifs (dégâts subis les années précédentes, forte présence des animaux...)

.....  
.....  
.....  
.....

**Coût total estimé** (possibilité d'utiliser un barème d'indemnisation, calamité ou indemnisation grand gibier).

.....  
.....

**Espèce (s) responsable (s)** : Préciser **identifiée** ou **supposée**. Si possible **estimation** de la quantité des animaux causant des dégâts ou fréquentant le lieu (notamment pour les oiseaux).

.....  
.....

A ..... le ..... **Signature du déclarant**

Arrêté n° e-2010-159 approuvant la carte communale de FLORESSAs
-----------------------------------------------------------------

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 Janvier 2010 au 09 Février 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal du 08 Juin 2010 approuvant la carte communale ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La carte communale de FLORESSAS est approuvée.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de FLORESSAS pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Toulouse .

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des Territoires, le maire de FLORESSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 12 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-160 qualifiant de projet d'intérêt général le projet d'habitat des gens du voyage
----------------------------------------------------------------------------------------------------

Le PREFET du LOT, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
VU le code de l'urbanisme (art. L 121-12 et R 121-13),

VU la circulaire interministérielle du 27 juin 1985 concernant l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière d'urbanisme,

VU la carte communale de PESCADOIRES approuvée par délibération du conseil municipal du 3 avril 2008 et par arrêté préfectoral du 3 juin 2008,

VU la délibération du conseil communautaire de la Vallée du Lot et du Vignoble du 22 juin 2010 approuvant la réalisation d'un projet d'habitat adapté pour les familles sédentaires du Pont de Pescadoires,

CONSIDERANT le caractère insalubre et inondable avec un aléa fort du terrain actuel de stationnement des gens du voyage sur l'ancienne voie ferrée, au niveau du Pont de Pescadoires situé sur la commune de PRAYSSAC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reloger ces populations dans des conditions décentes hors d'une zone à risques,

CONSIDERANT que les problèmes d'intégration de ces populations rendent souhaitable un relogement proche du terrain actuel,

CONSIDERANT que l'étude de programmation faite en avril 2010 par le GIE CATHS sur les besoins en habitat de ces populations met en évidence que cette population n'est plus mobile et relève d'un habitat adapté,

CONSIDERANT que l'étude d'aménagement réalisée en avril 2010 par M. Jean-Yves CAGNAC, architecte, montre la faisabilité de l'opération sur un terrain proche de l'ancienne aire, situé hors zone à risque

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le projet d'habitat des gens du voyage, situé sur un terrain cadastré section OA parcelles n°s 6 - 910 - 912 - 915, est déclaré d'intérêt général au sens des articles L 121-9 et R 121-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R121-4 du code de l'urbanisme, le projet d'intérêt général devra être pris en compte dans la carte communale de PESCADOIRES.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et les pièces qui lui sont annexées sont tenus à la disposition du public à la Préfecture du Lot, à la Direction départementale des Territoires, à la mairie de PESCADOIRES.

Mention de cet arrêté sera publiée dans la Dépêche du Midi et la Vie Quercynoise ; notification en sera faite à la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et à la commune de PESCADOIRES.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,  
M. le Directeur départemental des Territoires,  
M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble  
M. le Maire de PESCADOIRES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 12 juillet 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

<p>Arrêté ddt / uproc / n° e-2010-165 portant modification de l'arrête n°<b>2010-68 du 2 avril 2010 fixant</b> la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Préfet du Lot,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 148 du 10 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et notamment son article 4 instituant les formations spécialisées « sites et paysages », « carrière », « nature », « publicité », « faune sauvage captive » ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 149 du 10 octobre 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la proposition, en date du 4 février 2010, de l'Association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 4 :**

L'article 4 intitulé - La formation spécialisée « **publicité** » de l'arrêté préfectoral modifié n°2010-68 du 2 avril 2010 portant renouvellement de la composition et des modalités de fonctionnement des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

#### **... 2- Sa composition .**

c) le collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature et de protection de l'environnement :

■ M. Joël LAPORTE - Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)- membre titulaire.

. M. Mathieu LARRIBE (CAUE) – Paysagiste, conseiller en environnement – CAUE – Membre suppléant.

■ M. Emile HARO – Membre de l'association pour la sauvegarde des maisons et paysages du Quercy (ASMPQ) – membre titulaire.

. M. Mathieu PIVAUDRAN association Maisons Paysannes du LOT – membre suppléant.

■ M. Christophe BONNET – représentant la Chambre d'agriculture – membre titulaire

. Mme Anne-Marie COUDERC – membre suppléant.

■ M. Pierre LASFARGUES – représentant du syndicat de la forêt privée du LOT – membre titulaire.

. Monsieur Loïc MORAULT - membre suppléant.

Le reste est sans changement.

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre.

Fait à Cahors, le 6 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

Arrêté n° E-2010-162 du 20 juillet 2010 **fixant** les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Lot les règles relatives à l'entretien des surfaces aidées dans le cadre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune

**Le Préfet du Lot,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique »)

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), et l'article D665.17 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 214.1 à L214.6 et L214.8

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté préfectoral AS107103 du 08/08/2007 relatif à la définition des cours d'eau à prendre au titre de l'article D.615-46 du Code Rural à compter de la campagne culturale 2009;

Vu la convention départementale jachère environnement faune sauvage du 30/03/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot :

A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Règles minimales d'entretien des terres**

L'objectif est de maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivée ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif .

#### **Terres mises en culture**

**1.1.1) Les surfaces déclarées comme production de céréales, oléagineux, lin, chanvre et blé dur** doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison. **Les surfaces aidées pour la production de protéagineux** doivent atteindre le stade de maturité laiteuse.

Toutes les surfaces mises en culture y compris les surfaces en herbe doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales : couvert uniforme suffisamment couvrant et entretenu.

**1.1.2) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coques et de semences** doivent respecter les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1121/2009 du 29 octobre 2009. n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

**1.1.3) Les surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation** doivent être conduites par des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

**1.1.4) Les vergers de prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation** sont contrôlés sur :

la taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) sur au moins 80% des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm ;

—l'effectivité et/ou la réalité de l'entretien: absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

**1.1.5) Les surfaces plantées en vignes** doivent respecter les conditions d'entretien suivantes : taille au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai ou inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

A titre exceptionnel il est toléré un couvert spontané sur les zones arides -caillouteuses ou non mécanisables.

#### **Surfaces en Gel**

## **Surfaces gelées ou retirées de la production**

### **1.2.1) Surfaces en gel « classique » (minimum 10 mètres — 10 ares)**

**Les sols nus sont interdits** à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective. Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Les repousses de cultures sont acceptées (couvert spontané), à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel.

**Le couvert doit être réalisé avant le 1<sup>er</sup> mai et rester en place jusqu'au 31 août.** Si nécessaire, afin de ne pas laisser le sol nu pendant la période hivernale, l'implantation de ce couvert végétal peut être effectuée dès l'automne.

**Toute intervention** sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale ~~des territoires de l'Équipement et de l'Agriculture~~ du lot où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention.

*Les espèces à planter autorisées* sont les suivantes :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fétuque traçante, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le **mélange de ces espèces**, est également autorisé. Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges avec d'autres espèces sont autorisés.

En cas de **gel pluriannuel**, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

**Certaines des espèces autorisées** nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

*Les modalités d'entretien*

**Le broyage ou le fauchage** des adventices indésirables et des broussailles **est obligatoire sauf pendant la période d'interdiction du 22 mai au 30 juin** (du 20/04 au 31/08 pour la jachère faune sauvage et du 20/04 au 30/09 pour la jachère mellifère).

**La fertilisation des surfaces en jachère est interdite** sauf pour faciliter l'implantation d'un couvert, dans la limite de 50 unités d'azote par hectare.

**L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production doit être la plus réduite possible** et il convient de s'assurer que les produits sont autorisés pour l'usage considéré. La

liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du Ministère de l'Agriculture (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

**L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions** apportées par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de ces produits.

Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

*Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.*

*La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture :*

<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>.

*Elle est régulièrement mise à jour.*

Les herbicides autorisés ~~pour les parcelles en gel classique hors gel environnemental~~ sont les suivants :

Implantation et entretien ~~des jachères des parcelles gelées ou retirées de la production~~:

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du raygrass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

la destruction des couverts semés ou spontanés doit être faite avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

~~1.2.2) Surfaces en Gel environnemental « minimum 5 mètres — 5 ares »~~

~~Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres — 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel « classique » et sur les surfaces en couvert environnemental.~~

~~Les surfaces en gel environnemental 5 mètres — 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées pour le gel « classique », sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.~~

~~**L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau.** Toutefois, en dehors des cours d'eau et en application du troisième alinéa du III de l'article D615.46 du code rural, lorsque la protection de la faune le justifie, un arrêté du préfet peut, par dérogation à l'interdiction de traitement mentionné ci-dessus, autoriser pour certains couverts des techniques spécifiques de maîtrise des adventices. Ces techniques doivent tenir compte des différents enjeux environnementaux existants autres que la protection de la faune.~~

~~**L'utilisation de produits fertilisants est interdite** sur toutes les surfaces de gel environnemental. Le gel industriel, le gel vert et le gel cynégétique (ou gel faune sauvage) ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres-10 ares.~~

#### **1.4)1.3) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, landes et parcours)**

~~Les surfaces en herbe doivent respecter les exigences liées à la conditionnalité et notamment les exigences de productivités minimales définies à l'article 4 du présent arrêté.~~

~~L'entretien des surfaces en herbe implique la réalisation de l'une ou l'autre des deux obligations suivantes :~~

~~—Le pâturage : les surfaces en herbe doivent être entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel. Les refus de pâturage doivent être maîtrisés.~~

~~—La fauche annuelle avec retrait du produit de la fauche : une parcelle mal entretenue pourra, en cas de contrôle, perdre son caractère d'admissibilité si la prolifération d'embroussaillage est telle qu'elle ne peut plus être considérée comme une surface fourragère.~~

~~Article 2 : Bandes tampons le long des cours d'eau /couverts autorisés Surface de couvert environnemental /couverts autorisés~~

~~Une bande « tampon » de 5 mètre de large doit être implantée le long des cours d'eau qui traversent ou bordent les parcelles de l'exploitation. La largeur de la bande tampon prend en compte les chemins, digues et les ripisylves existant.~~

~~Les cours d'eau du département concernés par l'implantation d'une bande tampon sont définis par arrêté préfectoral AS107103 du 8 août 2007 relatif à la définition des cours d'eau.~~

~~L'implantation d'un couvert environnemental doit être effectué à l'automne, afin de ne pas laisser le sol nu pendant la période hivernale. Dans tous les cas le couvert doit être réalisé avant **le 1<sup>er</sup> mai et rester en place jusqu'au 31 août** de l'année en cours.~~

~~Les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés implantés ou spontanés, permanents et suffisamment couvrants.~~

~~La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental la bande tampon, est la suivante :~~

##### ~~Les graminées et légumineuses :~~

~~brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ; fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet.~~

##### ~~Les dicotylédones:~~

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire

**Ne sont pas autorisés sur la bande tampon :**

les couverts de type **jachère mellifère**

les friches et le miscanthus ainsi que les espèces invasives dont la liste est en annexe I du présent arrêté. Toutefois pour les espèces invasives si le couvert est déjà implanté il devra être maintenu et entretenu afin de favoriser une couverture permanente et diversifiée.

**Les dicotylédones autorisées sur toutes les surfaces en couvert environnemental :**

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire

**Article 3 : Bandes tampons / modalités d'entretien**

**Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau**

**Les bandes tampons doivent rester en place toute l'année et respecter les modalités d'entretien des terres selon le type de couvert déclaré et autorisé.** Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage définies à l'article 1.2 du présent arrêté sont applicables à la bande tampon sauf pour les surfaces déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, landes et parcours).

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite ainsi que l'utilisation de traitements biocides sauf en cas de lutte obligatoire contre les animaux nuisibles au sens de l'article L251-8 du code rural.

L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, le stockage des sous-produits de récolte sont interdits.

Le travail superficiel du sol est autorisé ainsi que le pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau.

### ***3.1 Définition d'une SCE***

*Pour respecter les bonnes pratiques agricoles et environnementales (BCAE), chaque exploitant, à l'exception des «petits producteurs» comme définis à l'article D615-46 du code rural, doit mettre en place une surface consacrée au couvert environnemental égale à 3 % de la surface aidée de son exploitation en céréales, oléagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculière, de semences fourragères et de semences bénéficiant d'une aide couplée.*

*Les surfaces déclarées en gel, gel environnemental, en prairies temporaires, permanentes peuvent être comptabilisées dans le cadre de la mise en place d'une surface en couvert environnemental sous réserve de respecter les règles d'entretien liées à la nature des surfaces déclarées (Gel PAC et prairies).*

*Outre les règles d'entretien des terres sur lesquelles elles sont localisées, des obligations spécifiques s'imposent aux SCE notamment l'interdiction d'emploi de fertilisants et produits phytosanitaires.*

### ***3.2 Localisation et dimensions du couvert environnemental***

*Le couvert environnemental est implanté sous forme de bandes enherbées en priorité le long des cours d'eau qui traversent ou bordent les parcelles de l'exploitation.*

*L'arrêté préfectoral AS107103 du 8 août 2007 relatif à la définition des cours d'eau dans le Lot définit les cours d'eau à prendre en compte sur l'ensemble du département.*

~~La largeur minimale du couvert est de 5 mètres et les surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 615 46 du code rural ne peuvent excéder au total une largeur de 10 mètres et doivent respecter une surface minimale de 5 ares.~~

~~Si l'obligation des 3 % n'est pas remplie après avoir réalisé des bandes enherbées le long de tous les cours d'eau ou en l'absence de cours d'eau à border sur l'exploitation, il est recommandé de localiser les surfaces en couvert environnemental de façon pertinente : zone en rupture de pente, zone d'alimentation des captages d'eau, bordures d'éléments fixes du paysage comme les haies par exemple.~~

~~Cas particuliers des haies et parcelles boisées~~

~~Les surfaces d'une haie, localisée au bord d'un cours d'eau, telle que définie dans l'arrêté normes locales (haie entretenue et incluse dans une parcelle et n'excédant pas 2.5 mètres de large) pourront être comptabilisées au titre de la surface en couvert environnemental.~~

~~Les parcelles séparées du cours d'eau par une parcelle boisée de plus de 5 mètres de large, n'a pas à être bordée par une surface en couvert environnemental. Lorsque la largeur de la parcelle boisée est inférieure à 5 mètres, elle doit être complétée par une bande enherbée pour atteindre la largeur minimum des 5 mètres.~~ **Article 4 : BCAE Herbe**

Au titre de la conditionnalité les surfaces en herbe sont soumises à des exigences de productivité minimale.

Le chargement minimal à respecter est de 0.2 UGB/ha. Toutefois pour les surfaces en landes et parcours déclarées à la PAC le chargement minimal est fixé à 0.05 UGB/ha.

Le rendement minimal de surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 7 quintaux de matière sèche par hectare.

Article ~~4~~5: Diversité des assolements et non-brûlage des résidus de cultures

Afin de diversifier l'assolement, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter:

**trois cultures différentes au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée.** Toutefois pour favoriser la diversification, le seuil de 3% de la sole cultivée est acceptée pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures, ce seuil pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3%.

**deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou de la prairie temporaire.** Lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures, la seconde peut ne représenter que 3% de la solde cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

Les exploitations en monoculture doivent implanter une couverture hivernale et , ou gérer les résidus de culture par broyage fin ou enfouissement superficiel du sol.

Le non-brûlage des résidus de culture consiste à ne pas brûler les pailles et les résidus des cultures afin de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques / Entretien

Doivent être maintenus sur la surface agricole de l'exploitation, les éléments pérennes du paysage. Le pourcentage minimum de particularités topographiques à maintenir en 2010 est fixé à 1 % de la surface agricole utile pour les seules exploitations qui ont une surface agricole utile supérieure à 15 ha.

Les éléments pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en

annexe II du présent arrêté.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 2.5 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

**Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau qui peuvent être retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles minimales d'entretien définies dans le présent arrêté (article 1<sup>er</sup> et article 3).**

Article ~~5~~-7: Prélèvements à l'irrigation ~~en système de grandes cultures~~

~~Pour bénéficier des paiements compensatoires aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier :~~

Toute culture irriguée doit faire l'objet des autorisations et déclarations de prélèvement d'eau ~~correspondantes à des capacités d'apport d'eau suivants :~~

~~maïs : ..... 1 200 m<sup>3</sup>/ha~~

~~sorgho : ..... 1 200 m<sup>3</sup>/ha~~

~~protéagineux : ..... 1 000 m<sup>3</sup>/ha~~

~~soja : ..... 1 000 m<sup>3</sup>/ha~~

L'exploitant doit pouvoir justifier de la présence d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés dont le producteur peut démontrer qu'il apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, stabilité et précision de la mesure.

#### **Article 8 :**

L'arrêté préfectoral ~~E-2008-91 du 03/06/2008-E2009-78 du 12/05/2009~~ fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du lot est abrogé.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Départemental ~~des Territoires de l'Équipement et de l'Agriculture~~ du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 20 juillet 2010

Pour ~~le~~ Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

*signé*

Cédric LAMPIN

~~Marcelle PIERROT~~

#### **ANNEXE I**

#### **LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)**

#### **ANNEXE II**

#### **LISTE DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES**

<b>Particularités topographiques</b>	<b>Valeur de la surface équivalente topographique (SET)</b>
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau (largeur maximale fixée à 10 mètres)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères définies dans la convention départementale jachère environnement faune sauvage 2010	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie) définies dans la convention départementale jachère environnement faune sauvage 2010	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies d'une largeur maximale de 2.5 mètres	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>3</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt (Rappel : ces surfaces ne doivent être ni traitées, ni fertilisées)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers, empierrement	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel (cazelle, gariote...)	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Landes à genévriers et/ou à buis typiques des causses de Limogne, de Gramat, des vallées du Célé, Lot et Dordogne Pelouses sèches à faciès d'embuissonnement Les zones humides et mouillères isolées ou en bordure de cours d'eau et rigoles, incluses dans une prairie permanente.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans : ruines, dolines, ruptures de pente...	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

**Arrêté n°E-2010-163 du 20 juillet 2010 fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces**

<sup>1</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>2</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>3</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

le préfet du lot  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique »)

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu les instructions de la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture de la Pêche de l'année ayant pour objet les déclarations de surfaces et les paiements à la surface

Vu l'avis du groupe de travail départemental émis lors de sa réunion du 10 mai 2004,

Vu l'article D 615.12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du LOT

## A R R E T E

**Article 1 :** Dans le cadre de la politique agricole commune, la superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte à condition qu'elle soit utilisée entièrement, suivant les normes usuelles du département. Le présent arrêté précise les normes locales à retenir en matière de mesurage des superficies déclarées.

### **Article 2 : Les normes locales**

#### A/ Surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux :

La règle veut que la surface admissible soit la surface faisant l'objet d'une récolte. Toutefois, cette règle stricte est tempérée par le fait que, si la parcelle est exploitée conformément aux normes locales, alors la totalité de sa surface peut être déclarée.

Il peut être admis, au titre des normes locales, les pratiques suivantes :

- les passages d'enrouleurs n'excédant pas une largeur de 1,5 mètres
- les haies, les fossés et murets entretenus d'une largeur incluse dans une parcelle et n'excédant pas 2,50 mètres
- les éléments naturels non cultivés tels que les talus, tournières, bosquets, cayrous et affleurements rocheux, dont la surface constatée est inférieure à 100 m<sup>2</sup>. Dans le cas contraire, la totalité de l'emprise au sol est déduite.
- les semis de prairies sous couvert de céréales. Dans ce cas, la culture peut être indifféremment être déclarée soit en céréales (sous réserve que la céréale soit conduite au moins jusqu'au stade de floraison), soit en prairie temporaire.

Ces tolérances ne sauraient toutefois s'appliquer aux parties non agricoles correspondant aux bâtiments, chemins ou silos.

Dans tous les cas de figure, il pourra être demandé aux agriculteurs d'expliquer leur méthode de calcul des surfaces qu'ils auront déclarées.

#### B/ Surfaces fourragères :

Les normes locales applicables aux surfaces fourragères comprennent, en outre les éléments définis ci-dessus, les règles relatives aux usages locaux concernant la Prime Herbagère Agri-environnementale.

#### C/ Viticulture

Concernant les mesures agro-environnementales territorialisées s'appliquant sur la vigne, il peut être admis au titre des normes locales, les pratiques suivantes :

Les pourcentages de surface des tournières dans les parcelles de vignes du vignoble de Cahors à prendre en compte pour les calculs de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) sont les suivants :

Pour une surface de l'îlot de vigne supérieur à 30.000 mètres carrés, le pourcentage est de 5%

Pour une surface de l'îlot de vigne inférieur à 30.000 mètres carrés et supérieur à 5000 mètres carrés, le pourcentage est de 10%

Pour une surface de l'îlot de vigne inférieur à 5.000 mètres carrés, le pourcentage est de 15%.

**Article 3 :** Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur du Service Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juillet 2010

Pour **le**a Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

**signé**

Cédric LAMPIN

Arrêté n° e-2010-164 relatif a l'alignement en bordure de voie ferroviaire sur la commune de PUYBRUN
---------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'ordre National du Mérite*

Vu la loi du 15 juillet 1845 ,

Vu le décret du 19 janvier 1934,

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 ,

Vu la requête en date du 16 Octobre 2009 par laquelle Monsieur FLORIANI Aimé, - Pont de Mols - 46130 PUYBRUN, demande l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de SOUILLAC-VIESCAMP, du côté droit entre les kilomètres 649+819 et 649 + 905.

Vu le dossier présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

**ARRETE**

Article 1° :

**Alignement pour clôture :**

l'alignement à ne pas dépasser est défini par une ligne brisée joignant les points singuliers situés du côté droit de la ligne aux kilomètres 649+819 et 649 + 905. Ils sont distants respectivement de 15 ml et 12 ,70 ml de l'axe du chemin de fer.

Article 2 :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Article 3 :

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4:

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance le responsable Agence Travaux en résidence à CAHORS du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 5:

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de la notification au pétitionnaire.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Monsieur le Maire de PUYBRUN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressé à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale Immobilière Sud-Ouest de la société Nationale des chemins de fer Français, 25 rue du Chinchauvaud – 87 065 LIMOGES Cedex

Fait à CAHORS le 19 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

---

Arrêté n° E-2010-166 de mise en demeure(article L 216-1 du code de l'environnement)mettant la commune de GOURDON en demeure, de réaliser la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines

---

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU la directive (CEE) n° 91.271 du Conseil du 21mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;**

**VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ; et ses articles L.216.1. et L.216.1.1. relatifs aux sanctions administratives,**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224.7 à L. 2224.12 et R. 2224.6 à R. 2224.21 ;**

**VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;**

**VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009 ;**

Vu les performances épuratoires de la station d'épuration de GOURDON Combe-Froide et l'impact du rejet de cette dernière sur le milieu récepteur ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2010 du Service Police de l'Eau donnant :  
un avis favorable sur le programme avec échéancier des dispositifs de traitement du bassin de Combe Froide présenté par le bureau d'études SOCAMA  
un avis sur le besoin d'expertise du réseau et notamment les raccordements des abonnés ;

Vu la délibération en date du 29 mars 2010 de la commune de GOURDON approuvant le programme et l'échéancier prévisionnel de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de GOURDON Combe-Froide ;

Vu le courrier notifié le 10 juin 2010 par lequel la commune de GOURDON a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure, relatif à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de GOURDON Combe-Froide, qui lui a été transmis ;

Vu l'accord de la commune de GOURDON en date du 22 juin 2010 ;

**CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de GOURDON Combe-Froide, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;**

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de GOURDON n'a pas procédé à la mise en conformité de son dispositif de traitement des eaux usées avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que la commune de GOURDON a élaboré le programme d'assainissement prévu par les articles R. 2224.19 et R. 2224.20 du code général des collectivités territoriales, lequel prévoit un engagement de terminer les travaux au plus tard le 30 juin 2013 pour la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de GOURDON Combe-Froide;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La commune de GOURDON est mise en demeure de réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement avec les exigences de la directive européenne.  
La date de cette mise en conformité est fixée au 30 juin 2013 au plus tard.

Le dossier Loi sur l'eau relatif à la construction de la station d'épuration de GOURDON devra être constitué conformément aux articles R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement.

Article 2 :

La commune de GOURDON devra informer par courrier le Service de Police de l'Eau (DDT du Lot), de l'avancée de la mise en conformité de son système d'assainissement, tous les trois mois, et ce, jusqu'à sa mise en service.

Article 3:

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, la commune de GOURDON est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216.1. et L.216.1.1. du code de l'environnement.

Article 4 :

Ainsi que prévu à l'article L. 216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de TOULOUSE) dans les conditions prévues à l'article L. 514.6 du même code.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à Madame le Maire de la Commune de GOURDON.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot,  
un extrait sera affiché en mairie de GOURDON pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

au **Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction de l'eau et de la Biodiversité)**  
au **Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,**  
au **Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-garonne,**  
au **Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.**

A Cahors le 20 juillet 2010

Le Préfet du LOT

*Signé*

Jean-Luc MARX

**Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 7 avril 2010 présentée par **la S.A.R.L. Vidange Quercynoise représentée par Monsieur Manuel DE JESUS**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**la S.A.R.L. Vidange Quercynoise représentée par Monsieur Manuel DE JESUS**

Numéro RCS : ...512203258.

Domicilié à l'adresse suivante : « Régnac » 46150 CALAMANE

**Article 2 : Objet de l'agrément**

**la S.A.R.L. Vidange Quercynoise représentée par Monsieur Manuel DE JESUS**

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1300 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépôtage en station d'épuration de 1300 m<sup>3</sup> ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :  
en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;  
lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;  
en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;  
en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.  
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.  
Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Calamane, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cahors (68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Calamane.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
A Cahors, le 27 juillet 2010  
Le Préfet du Lot  
*signé*  
Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-167 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>ligne hta souterraine - poste prcs \ "la bastidette"</i> <b>dossier n° 100021</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet du LOT,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 15/06/10 par la FDE - SIE Saint Denis Catus en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Ligne HTA souterraine - Poste PRCS \"La Bastidette\" sur la commune de : SAINT-MEDARD; CATUS; PONTCIRQ

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 16/06/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

**ARTICLE 1°** : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA souterraine - Poste PRCS \"La Bastidette\", est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : Dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent arrêté d'approbation, l'intégration architecturale et environnementale du poste de transformation électrique, sera réalisée suivant les prescriptions définies par l'Architecte des Bâtiments de France à Cahors.

**ARTICLE 4** : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de SAINT-MEDARD; CATUS; PONTCIRQ, le Directeur de FDE - SIE Saint Denis Catus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
  - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
  - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
  - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors
- Fait à Cahors, le 22 juillet 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de  
Développement Durable

*signé*

Patrick MORI

Commune de SAINT-MEDARD; CATUS; PONTCIRQ

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous, Maire de la (des) commune(s) de SAINT-MEDARD; CATUS;  
PONTCIRQ

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de  
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100021 et autorisant les  
travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine - Poste PRCS \"La Bastidette\"

Fait à : SAINT-MEDARD; CATUS; PONTCIRQ  
le :

le Maire,

**Destinataire :**

*Direction départementale des Territoires du Lot  
SPPDD / USDD  
Cité Administrative  
127, quai Cavaignac  
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-168 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Renforcement HTA \ "Rivière Regourd\ " nouveau poste 4UF \ "Mer Noire\ "***  
dossier n° **10020**

**Le Préfet du LOT,**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD-4-06-2010 du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 09/06/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement HTA \"Rivière Regourd\" nouveau poste 4UF \"Mer Noire\" sur la commune de : CAHORS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 10/06/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

**ARTICLE 1°** : Le projet d'exécution pour :Renforcement HTA \"Rivière Regourd\" nouveau poste 4UF \"Mer Noire\", est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : Afin d'être cohérent avec le PPRi Bassin de Cahors approuvé le 12/01/2004, le poste de transformation « Mer Noire » devra être positionné à la cote minimale de 117,50 m NGF, il devra reposer sur pilotis ou vide sanitaire ouvert.

**Dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent arrêté d'approbation :**

- la réalisation des ouvrages, dans l'emprise de la voirie départementale, devra être réalisée en concertation avec le Service Territorial Routier du Conseil Général du Lot à Cahors,
- la réalisation des ouvrages, dans l'emprise de la voirie communale, devra être réalisée en concertation avec la Communauté de Communes du Grand Cahors.

**ARTICLE 4** : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de CAHORS, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
  - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
  - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
  - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors
- Fait à Cahors, le 22 juillet 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de  
Développement Durable

*signé*

Patrick MORI

Commune de CAHORS

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Nous, Maire de la (des) commune(s) de CAHORS

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de  
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100020 et autorisant les  
travaux relatifs à :

Renforcement HTA \"Rivière Regourd\" nouveau poste 4UF \"Mer  
Noire\"

Fait à : CAHORS  
le :

le Maire,

**Destinataire :**

*Direction départementale des Territoires du Lot  
SPPDD / USDD  
Cité Administrative  
127, quai Cavaignac  
46 009 Cahors cedex*

**Arrêté ddt / uproc / n° e-2010-169 portant suppression du passage a niveau n° 131 ligne ferroviaire de BRIVE à TOULOUSE VIA CAPDENAC commune de CAMBOULIT**

**Le Préfet du LOT,**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la circulaire d'application n° 91-21 du 18 mars 1991 ;

**VU** les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF - Direction de Midi-Pyrénées), agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, en date du 7 août 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1992, portant classement entre autre, du passage à niveau n°131 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2009, portant ouverture de l'enquête publique commodo et incommodo ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur qui, sous réserve d'un aménagement, émet un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°131 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de CAMBOULIT du 13 novembre 2009 ;

**VU** l'avis des services de la Sécurité routière de la Direction départementale des Territoires en date du 1er décembre 2009 qui émet un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°131 ;

**VU** l'engagement pris par la SNCF en date du 9 juillet 2010, agissant au nom et pour le compte de RFF, de faire réaliser un sentier piétonnier sur un espace foncier qui sera rattaché au domaine communal ;

**CONSIDERANT** que la demande formulée par la SNCF a pour but principal d'assurer la sécurité des personnes ; que celle-ci a pris l'engagement de créer un accès de substitution conforme aux critères de commodité et de sécurité ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau (PN) n° 131 de la ligne de BRIVE à TOULOUSE, via Capdenac situé sur le territoire de la commune de CAMBOULIT est supprimé.

**Article 2** : Le présent arrêté concernant le PN n° 131 n'entrera en application qu'après réalisation des travaux visant à rétablir les communications routières. La suppression de ce passage à niveau ne sera effective qu'à partir de la date de parution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prises pour cet ouvrage.

**Article 3** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Maire de CAMBOULIT et le Directeur régional de la SNCF (direction Midi-Pyrénées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 23 juillet 2010

Pour le Directeur départemental,  
La Secrétaire générale

*signé*

Adeline DELHAYE

Arrêté n° e-2010-171 portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Sous bassins de la SEOUNE, de la GRANDE BARGUELONNE, de la PETITE BARGUELONNE, du LENDOU, de la LUPTE, du LEMBOULAS, du SAINT-MATRE, du LISSOURGUES

le préfet du lot  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement  
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,  
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,  
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 19 juillet 2010,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

### **ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

### **ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

**Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

### **ARTICLE 4 – IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :  
opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;  
opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;  
opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

#### 1 - BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après :

<b><u>Bassin de la Garonne</u></b> La Séoune La Grande Barguelonne	<b><u>Sous-bassin du Tarn</u></b> La Lupte Le Lemboulas
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

La Petite Barguelonne Le Tartuguiet Le Lendou	
-----------------------------------------------------	--

#### **A - Séoune et ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, BELMONTET, CARNAC ROUFFIAC, FARGUES, MONTCUQ, SAINTE CROIX, VALPRIONDE, SAUZET.

prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS**

prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS**

Une dérogation à ces dispositions est possible dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

#### **B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN,.

prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS**

prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

#### **C – Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE

prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00.**

prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00.**

#### **D – Lendou et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE

prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00.**

prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00.**

#### **E - Lupte et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00.**

prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 8H00 A 20H00.**

#### **F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS**

prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS.**

Une dérogation à ces dispositions est possible dans les conditions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

#### **2 - BASSIN DU LOT**

##### **A – Saint Matré, Lissourgues et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, BELAYE, CARNAC-ROUFFIAC, FARGUES, FLORESSAS, GREZELS, LE BOULVE, SAUZET, SAINT-MATRE.

prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS TOUS LES JOURS DE 12H00 A 20H00**

#### **ARTICLE 5 – DEROGATIONS**

Sur les cours d'eau cités à l'article 4 et lorsque des mesures d'interdiction totale et permanente s'appliquent à la fois aux prélèvements dans des cours d'eau et aux prélèvements dans les nappes d'accompagnement, une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : les cultures légumières, florales, fruitières, le tabac, les cultures porte-graine et les pots ou godets en pépinières. Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont **INTERDITS** chaque jour de **8H à 20 H.**

#### **ARTICLE 6 – OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS**

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

#### **ARTICLE 7 – USAGES DOMESTIQUES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 – DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

### **ARTICLE 11 – EXECUTION – PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de GOURDON et de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du TARN ET GARONNE, de DORDOGNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes du Lot.

A Cahors, le 23 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-172 portant autorisation de pêche électrique à des fins scientifiques sur la rivière Dordogne
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L.436-9,

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R 432-6 à R 432-11,

VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU la demande de ECOGEA (Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique), mandaté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), en date du 22 juin 2010,

VU les avis du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 juin 2010,

VU l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques en date du 08 juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-68 en date du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/AD-4-6-2010 en date du 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

La présente autorisation a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour l'étude de l'impact écologique des éclusées sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage du Sablier.

### ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est le bureau d'études « Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique » (ECOGEA), 10 avenue de Toulouse, à PINS JUSTARET (31 860), et représenté par M. CAZENEUVE Laurent.

### ARTICLE 3 - RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Ces captures se dérouleront sous la responsabilité de MM. LASCAUX Jean-Marc, ingénieur-conseil en hydrobiologie, LAGARRIGUE Thierry, ingénieur-conseil en hydrobiologie, et VOEGTLE Bruno, ingénieur-conseil en hydrobiologie, assistés pour l'opération matérielle de Messieurs VANDEWALLE F., FIRMIGNAC F., MENNESSIER J.M., MAYERAS F., FREY A., KARDACZ J., GUERRI O., MOINOT F., EHRHARDT F., DELPEYRAT B., THOMAS M. .

### ARTICLE 4 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2010.

### ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉS.

Les captures seront effectuées par pêche électrique à l'aide d'appareils portables alimentés par groupe électrogène de type « Héron » ou « Grèbe huppé » ou « Martin pêcheur » de Dream Electronique .

### ARTICLE 6 - LIEU DE CAPTURE

Ces opérations de captures ont lieu sur la rivière Dordogne, du pont de Mols à la confluence de la rivière Dordogne avec le ruisseau du Tournefeuille, sur les communes de Puybrun, Tauriac,

Prudhomat, Gintrac, Carennac, Bétaille, Vayrac, Saint Denis Les Martels, Floirac, Martel, Montvalent, Creysse, Meyronne, Saint Sozy, Lacave, Pinsac, Lanzac, Souillac, Cazoules et Le Roc.

#### ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES ET DESTINATION DU POISSON.

Les espèces piscicoles concernées sont toutes celles présentes dans la rivière.

Les poissons capturés au cours de ces pêches seront remis dans le cours d'eau principal de la Dordogne après identification et biométrie, à l'exclusion des sujets appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou bien en mauvais état sanitaire.

#### ARTICLE 8 - DÉCLARATION PRÉALABLE A L'OPÉRATION

Le directeur départemental des territoires du Lot, le service interdépartemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des AAPPMA du Lot sont préalablement informés, par messagerie électronique ou par fax, au moins 24h à l'avance, du démarrage des opérations, puis de la fin des opérations (jour et heure).

#### ARTICLE 9 - ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Les bénéficiaires ne pourront exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils ont obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### ARTICLE 10 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Avant le 31 décembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de ces opérations : l'original au préfet - direction départementale des territoires du LOT, et une copie au Service Interdépartemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### ARTICLE 11 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Chaque personne responsable de l'exécution de ces opérations doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### ARTICLE 13 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les agents du service interdépartemental Lot-Aveyron de l'ONEMA commissionnés de l'administration, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le 23 juillet 2010

Le Chef du Service

Arrêté n° E-2010-173 portant autorisation d'organiser une course de barques en bois sur la rivière Dordogne le dimanche 08 août 2010

**La Préfète du LOT,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande présentée par M. DELLAVEDOVA Philippe, président du Comité des fêtes de Creysse tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course de barques sur la rivière Dordogne entre Montvalent et Creysse le dimanche 9 août 2009 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière "Dordogne" de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en le maintenant dans le domaine public ;

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment son article 1-23 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juillet 1973 et 18 décembre 1980, réglant la navigation sur la rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1995 rendant le port du gilet de sauvetage obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-68 du 03 juin 2010 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/2010 04 juin 2010 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot en date du 28 mai 2010 ;

Vu l'avis favorable du Groupement de gendarmerie du Lot en date du 29 mai 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable du service inter-départemental Lot-Aveyron de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Martel en date du 12 juin 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de la commune de Montvalent ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale du Lot pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :**

Autorisation est donnée à M. DELLAVEDOVA Philippe, président du Comité des fêtes de Creysse, d'organiser entre 15h00 et 17h00, une course de barques en bois dont le départ sera donné depuis la rive gauche de la rivière, au droit du centre de vacance « VVF » au lieu « La Gabarre » sur la commune de Montvalent et l'arrivée située au lieu dit « Le Port », en rive droite, sur la commune de Creysse, le dimanche 08 août 2010 .

**Article 2 :**

Dans l'encadrement une personne sera titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou du Brevet National de Premier Secours (BNPS). En outre les participants doivent savoir nager au moins 25 mètres, s'immerger et porter obligatoirement un gilet de sauvetage.

Tous les concurrents à l'épreuve devront fournir un certificat médical attestant la non contre indication à la pratique de l'activité.

**Article 3 :**

M. DELLAVEDOVA Philippe, demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Un avis à la batellerie portant information aux usagers de la rivière du déroulement de cette manifestation nautique sera pris par le service chargé de la Police de la navigation de la DDT du Lot et diffusé à l'ensemble des professionnels des bases de location, au SYMAGE<sup>2</sup>, à EPIDOR et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Lot.

**Article 4 :**

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique et des conditions de débit de la rivière. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Dordogne s'exerce aux risques et périls des usagers.

**Article 5 :**

Dans l'encadrement une personne sera détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur devra s'assurer du dispositif de transmission de l'alerte qui devra être opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur mettra en oeuvre toutes les mesures de nature à assurer le bon déroulement de la manifestation et le respect du dispositif cité dans le dossier de demande.

Pendant le déroulement de la manifestation, l'organisateur mettra en place a minima, une embarcation suiveuse afin d'assurer la sécurité des participants. L'équipage sera composé du pilote d'un secouriste et d'une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou équivalent ;

**Article 6 :**

L'organisateur de la manifestation décidera de la suspendre si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont défavorables. Il devra s'informer sur le débit des eaux de la rivière ou des risques de crues éventuels auprès du service d'annonce des crues :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>

En tout état de cause, la manifestation sera interdite en cas de fortes eaux.

**Article 7 :**

Afin d'éviter tout conflit d'usage (concours de pêche, etc...), l'organisateur informera les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locales.

**Article 8 :**

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Les lieux de la manifestations devront être laissés en parfait état de propreté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (service de la sécurité intérieure),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot,
- M. le Maire de la commune de Martel,
- M. le Maire de la commune de Montvalent,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :  
M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion de l'Eau et de l'Espace (SYMAGE<sup>2</sup>),

M. le Directeur de l'Etablissement Public Interdépartemental Dordogne (EPIDOR),  
M. DELLAVEDOVA Philippe, président du Comité des fêtes de Creysse, Mairie de Creysse, 46600  
CREYSSE.

Cahors, le 27 juillet 2010

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,  
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

*signé*

Didier RENAULT

---

Arrêté n° E-2010-174 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

---

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
VU la demande d'agrément reçue le 28 mai 2010 présentée par **Monsieur Gilles DENIS « Bouriane vidange service »**  
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :  
un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;  
une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**Monsieur Gilles DENIS « Bouriane vidange service »**

Numéro SIRET 500 378 542 00012

Domicilié à l'adresse suivante « La plaine » 46300 FAJOLES

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

**Monsieur Gilles DENIS « Bouriane vidange service »** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage en station d'épuration de 3000 m<sup>3</sup> ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FAJOLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cahors (68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de FAJOLES.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

---

Arrêté n° e-2010-176 relatif a l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

---

### **Le Préfet du Lot,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 6 avril 2010 présentée par : **EURL « Audubert Pompage Hydrocurage » représentée par Monsieur AUDUBERT Eric.**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**EURL « Audubert Pompage Hydrocurage » représentée par Monsieur AUDUBERT Eric.**

Numéro RM 46 : ...504983685.

Domicilié à l'adresse suivante : « le bourg » 46130 GLANES

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

**EURL « Audubert Pompage Hydrocurage » représentée par Monsieur AUDUBERT Eric.**

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage en station d'épuration de 1500 m<sup>3</sup> ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées. Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GLANES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cahors (68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de GLANES.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 juillet 2010

Le Préfet du Lot

**signé**

Jean-Luc MARX

---

Arrêté n° E-2010-175 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

---

### **Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 9 novembre 2009 présentée par : **La S.A.R.L. LAGREZE représentée par Monsieur LAGREZE Jean Luc**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :  
un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;  
une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;  
une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**La S.A.R.L. LAGREZE représentée par Monsieur LAGREZE Jean Luc**

Numéro RCS : ...477 556 930.

Domicilié à l'adresse suivante : « le bourg » 46220 LAGARDELLE

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

**La S.A.R.L. LAGREZE représentée par Monsieur LAGREZE Jean Luc** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 850 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage en station d'épuration de 850 m<sup>3</sup> ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LAGARDELLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cahors (68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de LAGARDELLE.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

---

Arrêté n° E-2010-177 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

---

### **Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 8 avril 2010 présentée par la **SARL « Hydro Services Environnement Barnabé » représentée par Monsieur Jacques BARNABE;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SARL « Hydro Services Environnement Barnabé » représentée par Monsieur Jacques BARNABE.**

Numéro RCS 46 : ...408676997.

Domicilié à l'adresse suivante : « l'Oyes » 46130 Saint Michel Loubéjou

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

**La SARL « Hydro Services Environnement Barnabé » représentée par Monsieur Jacques BARNABE** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1300 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage en station d'épuration de 1300 m<sup>3</sup> ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Michel Loubéjou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cahors (68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint Michel Loubéjou .

#### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

---

Arrêté n° E-2010-178 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

---

#### **Le Préfet du Lot,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 6 mai 2010 présentée par **la SAS « PREVOST Environnement » représentée par Jérôme PREVOST** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;  
une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;  
une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**la SAS « PREVOST Environnement » représentée par Jérôme PREVOST ;**

Numéro RCS :46 403524713

Domicilié à l'adresse suivante : ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès...

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

**la SAS « PREVOST Environnement » représentée par Jérôme PREVOST** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 450 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage en station d'épuration de 450 m<sup>3</sup> ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mercuès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cahors (68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Mercuès.

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 juillet 2010

Le Préfet du Lot

**signé**

Jean-Luc MARX

---

Arrêté n° E-2010-179 relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

---

### **Le Préfet du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 9 avril 2010 présentée par **S.A. SANICENTRE représentée par Messieurs Christophe ALARY et Fabrice PELISSIER** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**La S.A. SANICENTRE représentée par Messieurs Christophe ALARY et Fabrice PELISSIER**

Numéro RCS :Limoges 332510122 ....

Domicilié à l'adresse suivante : Combe des Carmes 46000 Cahors

### **Article 2 : Objet de l'agrément**

**La S.A. SANICENTRE représentée par Messieurs Christophe ALARY et Fabrice PELISSIER** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

dépotage en station d'épuration de 5000 m<sup>3</sup> ;

### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;  
un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.  
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Lot.  
Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cahors, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Cahors (68 Rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Cahors.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 27 juillet 2010

Le Préfet du Lot

*signé*

Jean-Luc MARX

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

délégation de pouvoir
-----------------------

je soussigné, EPIPHANE Nicolas, inspecteur du travail de la section agricole de l'unité territoriale du lot de la direction midi-pyrénées,

vu les articles : L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 et suivants du code du travail,

donne délégation à madame Alberte GAUSSON, contrôleur du travail en section d'inspection, de pouvoir prendre sur un chantier de bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsque la cause de danger résulte :

- 1 soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2 soit de l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- 3 soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,
- 4 soit à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article si le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

donne également délégation à madame Alberte GAUSSON pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de la mise en place effective de toutes les mesures propres à faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire des travaux ou de l'activité.

fait à cahors le 15 juillet 2010

l'inspecteur du travail

*Signé*

Nicolas EPIPHANE

Délégation de pouvoir
-----------------------

je soussigné, EPIPHANE Nicolas, inspecteur du travail de la section agricole de l'unité territoriale du lot de la direccte midi-pyrénées,

vu les articles : L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 et suivants du code du travail,

donne délégation à madame Colette BERGOUNIOUX, contrôleur du travail en section d'inspection, de pouvoir prendre sur un chantier de bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsque la cause de danger résulte :

- 1 soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2 soit de l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- 3 soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,
- 4 soit à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article si le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

donne également délégation à madame Colette BERGOUNIOUX pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de la mise en place effective de toutes les mesures propres à faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire des travaux ou de l'activité.

fait à cahors le 15 juillet 2010

l'inspecteur du travail

*Signé*

Nicolas EPIPHANE

Délégation de pouvoir
-----------------------

je soussigné, EPIPHANE Nicolas, inspecteur du travail de la section agricole de l'unité territoriale du lot de la direccte midi-pyrénées,

vu les articles : L 4731-1 à L 4731-6 et R 4731-1 et suivants du code du travail,

donne délégation à madame Nadine VIONNET, contrôleur du travail en section d'inspection, de pouvoir prendre sur un chantier de bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsque la cause de danger résulte :

- 1 soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2 soit de l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- 3 soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,
- 4 soit à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L 4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article si le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

donne également délégation à madame Nadine VIONNET pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de la mise en place effective de toutes les mesures propres à faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire des travaux ou de l'activité.

fait à Cahors le 15 juillet 2010

l'inspecteur du travail

*Signé*

Nicolas EPIPHANE

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

---

### AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

### CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis rectificatif relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les postes de la filière REEDUCATION du concours sur titres de cadre de santé ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de TOULOUSE, à savoir :

- 1 poste en concours externe de DIETETICIEN CADRE DE SANTE
- 2 postes en concours interne de MASSEUR-KINESITHERAPEUTE CADRE DE SANTE

sont ANNULES.

Les postes des filières INFIRMIERE et MEDICO-TECHNIQUE sont maintenus.

Avis de concours externe sur titres de maitre ouvrier

Un concours externe sur titres de maître ouvrier destiné à pourvoir **17 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les spécialités suivantes :

**Maintenance** : 5 postes  
**Sécurité** : 4 postes  
**Restauration** : 5 postes  
**Logistique** : 1 poste  
**Stérilisation** : 1 poste  
**Télé médecine** : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les personnes titulaires soit :  
de 2 diplômes de niveau V ou de 2 qualifications reconnues équivalentes ;  
de 2 certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;  
de 2 équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;  
de 2 diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, une photocopie des diplômes et d'un curriculum vitae très détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation, service Gestion des Concours, Référence : Maître Ouvrier EXTERNE - Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 10 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi).

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier

Un concours interne sur titres de maître ouvrier destiné à pourvoir **33 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les spécialités suivantes :

**Maintenance** : 1 poste  
**Sécurité** : 6 postes  
**Blanchisserie** : 6 postes  
**Restauration** : 3 postes  
**Logistique** : 10 postes  
**Achats** : 1 poste  
**Hygiène-environnement** : 2 postes  
**Transport navette** : 2 postes  
**Pharmacie** : 2 postes.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les ouvriers professionnels

qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant l'intitulé du concours et la spécialité choisie doit être accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, d'une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae très détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Référence : Maître Ouvrier - Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 10 septembre 2010** (cachet de la poste faisant foi).

## **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

### **Centre Hospitalier de Bigorre**

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 3 préparateurs en pharmacie de la fonction publique hospitalière
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Un concours sur titres sera organisé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 par le Centre Hospitalier de Bigorre, en vue de pourvoir 3 postes de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du Décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

**Les limites d'âges conditionnant l'accès à ce grade sont supprimées conformément à la réglementation en vigueur.**

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis précédent en Préfecture et Sous-Préfectures des HAUTES-PYRENEES à :**

**Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Bigorre  
BP 1330  
65013 TARBES Cedex**

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51).

Le présent rectificatif sera affiché dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

## Centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac

### Avis de concours sur titres de psychomotricien

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Une copie de la carte nationale d'identité ;

Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur  
Centre hospitalier intercommunal  
Castelsarrasin Moissac  
16 bd Camille Delthil  
82200 MOISSAC

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

## Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8, D80 et D250-5 du code de procédure pénale.

#### Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son secrétaire général, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

#### Article 3

Les dispositions de la décision n°09/2010 du 28 avril 2010 sont abrogées.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 8 juillet 2010

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse  
Signé : Georges VIN

Décision n°13/2010 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,  
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
Vu l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,  
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,  
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,  
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs

secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrices des services pénitentiaires	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseeff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe		Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur	Monsieur Joël Delancelle, directeur	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché

	hors classe	adjoint	d'administration du ministère de la Justice
--	-------------	---------	---------------------------------------------

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Lieutenant pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel	Madame Françoise	Madame Sylvie

d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1<sup>ère</sup> classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celle de Monsieur Francis JACKOWSKI, les actes ( engagements et mandatements ) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°10-2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon  
Fait à Toulouse, le 9 juillet 2010

Le Directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse  
signé : Georges Vin



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
Abonnement annuel : 150 €  
Impression par atelier du Conseil Général du Lot  
**Numéro7 Juillet 2010 Dépôt légal : Août 2010**  
Commission paritaire de presse n° 221 AD